



Conseil Communautaire du 30 novembre 2015 à 18 h 30

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

- *Approbation du compte rendu du précédent conseil communautaire (modifications proposées)*
- *Cessation d'activité du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois*
- *Actualisation des compétences supplémentaires de la communauté de communes*
- *Exercice de la compétence facultative « Animation du contrat local de santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire »*
- *Exercice de la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »*
- *Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)*
- *Composition et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- *Désignation au sein d'une commission consultative avec les EPCI instaurée par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (Secrétariat)*

DEVELOPPEMENT DURABLE

- *Règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative*
- *Redevance incitative - Evolution de la grille tarifaire pour 2016*
- *Assurance statutaire des personnels relevant du budget annexe « déchets »*
- *Avis sur la création d'un syndicat de bassin versant*

TOURISME

- *Taxe de séjour dans le ressort du Tonnerrois en Bourgogne*

ECONOMIE

- *Convention avec le Conseil Départemental de l'Yonne pour la mise en œuvre du schéma départemental d'aménagement numérique du territoire*
- *Projet d'organisation d'une délégation de service public pour l'accès au haut-débit via faisceau hertzien*

RESSOURCES HUMAINES - FINANCES :

- *Modification du tableau des emplois*
- *Régime indemnitaire de la collectivité*
- *Assurance statutaire du personnel permanent de la communauté de communes (hors budget annexes) pour 2016-2019*
- *Recrutements et indemnisations pour l'ALSH Les Loustics – Années 2016 et suivantes*
- *Mise à disposition d'un agent communautaire (entretien SEMAPHORE)*
- *Mise à disposition d'un agent administratif du SIRTAVA au profit de la CCLTB*
- *Adoption du schéma de mutualisations*

- Création d'un budget annexe « Pépinière »
- Transfert de restes à réaliser du budget général vers le budget annexe « Déchets »
- Ouverture de crédits (ZAC)

QUESTIONS DIVERSES

DATE CONVOCATION :

24 novembre 2015

PRESIDENT DE SEANCE :

M. Maurice PIANON – Président

ETAT DES PRESENCES :

Présents : 64

Communes	Délégués	Suppléants
AISY-SUR-ARMANÇON	M. BURGRAF Roland	
ANCY-LE-FRANC	M. DELAGNEAU Emmanuel	
	M. DICHE Jean-Marc	
	Mme ROYER Maryse	
ANCY-LE-LIBRE	Mme BURGEVIN Véronique	
ARGENTENAY	Mme TRONEL Catherine	
ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON	M. MACKAIE Michel	
ARTHONNAY	M. LEONARD Jean-Claude	
BERNOUIL	M. PICARD Bruno	
CHASSIGNELLES	Mme JERUSALEM Anne	
CHENEY	M. BOLLENOT Jean-Louis	
COLLAN	Mme GIBIER Pierrette	
CRUZY-LE-CHATEL	M. DURAND Thierry	
CRY-SUR-ARMANÇON	M. DE PINHO José	
DANNEMOINE	Mme MENTREL Dominique	
DYE	M. DURAND Olivier	
EPINEUIL	Mme SAVIE EUSTACHE Françoise	
FLOGNY LA CHAPELLE	M. CAILLIET Jean-Bernard	
	Mme CONVERSAT Pierrette	
	M. GOVIN Gérard	
FULVY	M. HERBERT Robert	
GIGNY	M. REMY Georges	

JULLY	M. FLEURY François	
JUNAY	M. PROT Dominique	
LEZINNES	M. MOULINIER Laurent	
MELISEY	M. BOUCHARD Michel	
NUITS-SUR-ARMANÇON	M. GONON Jean-Louis	
PACY-SUR-ARMANÇON	M. GOUX Jean-Luc	
PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	M. COQUILLE Eric	
PIMELLES	M. ZANCONATO Eric	
QUINCEROT	M. BETHOUART Serge	
RAVIERES	M. HELOIRE Nicolas	
	M. LETIENNE Bruno	
ROFFEY	M. GAUTHERON Rémi	
RUGNY	M. NEVEUX Jacky	
SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON	M. MUNIER Françoise	
SAMBOURG		M. FOREY Bernard
SENNEVOY-LE-BAS	M. GILBERT Jacques	
SENNEVOY-LE-HAUT	M. MARONNAT Jean-Louis	
SERRIGNY	M. THOMAS Nadine	
STIGNY	M. BAYOL Jacques	
TANLAY	M. BOUILHAC Jean-Pierre	
	M. BOURNIER Edmond	
	Mme PICOCHÉ Elisabeth	
THOREY	M. NICOLLE Régis	
TISSEY	M. LEVOY Thomas	
TONNERRE	Mme AGUILAR Dominique	
	Mme BOIX Anne-Marie	
	M. CLEMENT Bernard	
	Mme COELHO Caroline	
	M. DOUSSEAU Jacqueline	
	Mme GOUMAZ Delphine	
	M. GOURDIN Jean-Pierre	
	M. HARDY Raymond	
	M. LENOIR Pascal	
M. ROBERT Christian		
TRICHEY	Mme GRIFFON Delphine	
TRONCHOY	M. TRIBUT Jacques	
VEZANNES	M. LHOMME Régis	
VILLIERS-LES-HAUTS	M. BERCIER Jacques	

VILLON	M. BAUDOIN Didier	
VIREAUX	M. PONSARD José	
VIVIERS		M. PICQ Christian
YROUERRE	M. PIANON Maurice	

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Communes	Délégués
LEZINNES	M. GALAUD Jean-Claude
TONNERRE	Mme BERRY Véronique
	Mme DUFIT Sophie
	M. RENOUARD Claude

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme. COELHO Caroline

Monsieur le Président ouvre la séance et informe le conseil que 4 élus sont excusés et ont donné pouvoir. Il constate en outre, à 18 h 45, 8 absences non suppléées, dont 2 excusées, et signale 2 retards.

Monsieur PIANON rappelle l'ordre du jour de la réunion.


Il désigne ensuite le secrétaire de séance. Madame Caroline COELHO, déléguée de TONNERRE, propose d'assurer cette mission.

Monsieur CLEMENT propose une question diverse en début de séance, sur l'intérêt des communes nouvelles.

Monsieur FLEURY propose pour sa part une question sur ACTIPOLE.



ADMINISTRATION GENERALE

 Approbation du compte rendu du précédent conseil communautaire (modifications proposées)

Monsieur le Président propose de valider le compte rendu du conseil communautaire du 28 septembre 2015.

Il signale que quatre ajouts ont été sollicités par Madame AGUILAR, qui confirme devant l'assemblée délibérante l'exacte transcription de ses propos.

Monsieur PIANON rappelle que le secrétaire de séance intéressé, Monsieur GALAUD, a validé les modifications apportées. Il invite alors les délégués à faire part de leurs observations. Aucune nouvelle demande de correction n'est formulée. Le compte rendu du précédent conseil communautaire est donc approuvé.

 Cessation d'activité du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois

Monsieur LENOIR procède à une lecture détaillée de la délibération prise par le Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois le 29 octobre 2015 et notamment du 1^{er} paragraphe en page 3.

Il insiste sur les compétences susceptibles d'être transférées au Tonnerrois en Bourgogne, dont l'habitat. Sur ce point, ce sont 134 dossiers qui ont été accompagnés par le Syndicat Mixte en 10 ans, pour un montant total proche de 3,9 millions d'euros, dont 50 % de subventions. 40 entreprises locales sont d'ailleurs intervenues dans la mise en œuvre des travaux.

Sur la santé, la délibération met en avant le contrat local de santé, document qui appréhende directement ou indirectement des problématiques essentielles pour le territoire, dont le Centre Hospitalier et la démographie médicale.

Pour Monsieur LENOIR, la mobilité ou les actions en faveur de la jeunesse n'appellent pas de commentaires en conseil. Il en vient ainsi aux relais ou maisons de service public et souligne que ces dispositifs sont importants dans un contexte de désengagement local des opérateurs sociaux. Monsieur LENOIR alerte d'ailleurs sur les impacts négatifs de la dématérialisation, aucunement adaptée aux territoires ruraux et aux populations âgées ou précaires. Il considère que le maintien de

permanences reste dès lors opportun et génère des gains de temps et d'efficacité pour les organismes concernés comme pour les usagers.

Monsieur LENOIR évoque ensuite les transferts de personnels et renvoie à la délibération communautaire prévue sur le tableau des emplois. Il s'agit, dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte, d'intégrer l'ensemble des collaborateurs du Pays Tonnerrois parmi les effectifs communautaires, répondant d'ailleurs à des besoins opérationnels de la collectivité. La masse salariale supplémentaire est évaluée à 220 000 €.

Sur l'actif et le passif, dans la mesure où la communauté de communes intègre l'ensemble des personnels, le Syndicat Mixte propose une reprise intégrale du bilan financier du Pays Tonnerrois par Le Tonnerrois en Bourgogne. Des tableaux annexés à la délibération du SMPT, joints aux délégués, sont projetés et Monsieur LENOIR rappelle le solde de l'actif et du passif de la collectivité au vu du bilan prévisionnel 2015 du budget principal et du budget annexe « pépinière ».

Monsieur LENOIR conclue en expliquant que les contrats seraient poursuivis et repris par Le Tonnerrois en Bourgogne, qu'une période complémentaire serait mise en œuvre pour solder les comptes du Syndicat Mixte, et qu'une médiation interviendrait pour parvenir à un accord amiable entre les quatre intercommunalités membres du Pays.

Il fait alors lecture de la proposition de délibération communautaire soumise ce soir à l'approbation des délégués et les invite à poser des questions s'ils le souhaitent.

Monsieur PICARD sollicite la parole. Indépendamment du sujet, il s'associe d'abord à la demande actuelle d'informations sur ACTIPOLE. Il rappelle sa proposition de points réguliers sur la progression du dossier et fait état du besoin d'une réunion publique.

Sur la délibération présentée, ensuite, Monsieur PICARD ne remet pas en cause la disparition du Syndicat Mixte, qui simplifie l'organisation des collectivités à l'échelle du territoire. Il pense cependant que les compétences et les actions à reprendre méritent des débats plus importants. S'il n'a pas de réserve sur l'habitat, il présente la « santé » comme un sujet à discuter davantage au vu des enjeux liés au centre hospitalier ou à la démographie médicale. Il préconise ainsi que le Contrat Local de Santé soit transmis à l'ensemble des délégués, pour faciliter la compréhension du sujet et l'appropriation du document. Monsieur PICARD insiste également sur la mobilité, surtout par rapport aux trajets professionnels, et demande une restitution quant aux réflexions et aux travaux engagés, citant par exemple le dossier de la déviation de FLEYS. Sur les relais de service public, enfin, il s'interroge sur leur activité et leur apport ou sur la pertinence de leur implantation. Il réitère, en outre, sa préoccupation sur le statut des personnels concernés et leurs missions.

Monsieur PICARD signale alors qu'il sera attentif et vigilant sur le sujet des transferts de personnels, même si la situation ne semble pas appeler de commentaires à ce stade.

Il considère enfin que l'impact financier réel lié à l'intégration de l'actif et du passif du Syndicat Mixte dans les comptes du Tonnerrois en Bourgogne devra faire l'objet d'une présentation détaillée, peut-être à l'occasion du DOB.

Prenant la parole immédiatement après Monsieur PICARD, Monsieur GONON s'interroge lui sur la capacité du territoire à mobiliser des crédits européens après la dissolution du Syndicat.

Monsieur LENOIR répond à ces différentes questions. Sur le transfert des personnels, il assure que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont parfaitement respectées et que le Centre Départemental de Gestion a d'ailleurs validé la démarche engagée dans le cadre de la cessation d'activité du Pays Tonnerrois. Sur les impacts financiers, il précise qu'il y aura effectivement un équilibre à rechercher dans le cadre de la construction du budget 2016, au vu des nouvelles compétences assumées et des charges qui en découlent. Sur la santé, Monsieur LENOIR souscrit à l'idée d'adresser aux délégués une fiche de synthèse portant sur les actions du CLS, insistant sur le fait que ce contrat traite sous un angle administratif les enjeux du territoire. Sur l'éligibilité aux fonds européens et, plus globalement, sur la contractualisation (avec l'Etat, la Région voire le Département), il renvoie enfin aux derniers développements de la délibération proposée sur le schéma départemental de coopération intercommunale, qui sollicite l'assimilation du Tonnerrois en Bourgogne à un PETR. C'est, selon lui, le point prioritaire des discussions et des évolutions à engager pour l'intercommunalité. Monsieur LENOIR relève ici un accord de principe de certains partenaires, par exemple l'ARS, pour maintenir leurs financements y compris à l'échelle du Tonnerrois en Bourgogne. Une reconnaissance préfectorale sera ici requise.

Monsieur BOUILHAC partage les propos de Monsieur LENOIR et s'associe à la proposition formulée quant au Contrat Local de Santé. Il apporte par ailleurs des compléments sur deux points. Sur la mobilité, il confirme que les travaux initiés depuis 2008 par le Pays Tonnerrois sont particulièrement utiles aux réflexions engagées aujourd'hui par sa commission, notamment sur les transports à la demande, avec le projet de mettre en place un nouveau service organisé selon trois secteurs et deux points centraux, Tonnerre et Ancy-le-Franc. Sur les relais de service public, Monsieur BOUILHAC confirme des évolutions très rapides. En effet, s'il y a deux RSP aujourd'hui, une permanence sera assurée le jeudi matin à Ancy-le-Franc dès janvier 2016, par l'agent qui officie traditionnellement à Tanlay. Une ouverture régulière à Flogny-la-Chapelle est également à l'étude. Pour montrer l'apport des RSP actuels, M. BOUILHAC s'engage à communiquer aux délégués le bilan d'activité des deux sites. Il ajoute que sa commission compte aujourd'hui relativement peu de délégués, même s'ils sont très investis, et invite ainsi les élus à s'impliquer en nombre sur la thématique des services à la personne.

Madame COELHO souligne alors qu'en l'état du Droit et au vu de la situation tonnerroise, le territoire ne pourra pas bénéficier des fonds européens suite à la cessation d'activité du Syndicat Mixte. Au surplus, elle note l'absence de corrélation, y compris dans le cadre de la loi NOTRe, entre périmètre de SCoT et possibilité de contractualisation. Enfin, elle relève les incertitudes financières liées à la dissolution du Pays Tonnerrois, s'agissant de l'hypothèse du transfert intégral de l'actif et du passif de ladite collectivité au bénéfice de la communauté de communes.

Monsieur LENOIR rappelle ses propos sur la contractualisation, davantage liée selon lui à la reconnaissance d'un PETR dont le périmètre coïnciderait avec celui de la communauté de communes. Il confirme en revanche les incertitudes énoncées par Mme COELHO sur le transfert intégral de l'actif vers la communauté de communes. Il signale que ce sera d'ailleurs un point majeur de la négociation avec les autres EPCI concernés et qu'en tout état de cause la ventilation de l'actif devrait prendre pour référence l'emprunt contracté et non l'estimation du bâtiment

SEMAPHORE ce dernier ayant été pour partie financé via des subventions publiques et des indemnités d'assurance.

Madame AGUILAR revient sur le sujet de la captation des fonds européens. Elle rappelle que le rejet de la demande d'adhésion du Tonnerrois en Bourgogne par le PETR du Grand Auxerrois exclue toute possibilité de contractualisation à ce jour, sauf en cas d'arrêté préfectoral portant création d'un PETR à l'échelle du territoire communautaire.

Monsieur LENOIR considère que le préfet de département ne pourra maintenir isolé Le Tonnerrois en Bourgogne. Il se veut donc raisonnablement confiant. Sur la contractualisation, il ajoute que le PETR du Grand Auxerrois n'est pas organisé pour porter, dès à présent, de tels dispositifs. Il s'agit ainsi de ne pas perdre de financements et de valoriser, dans ce cadre, le savoir-faire Tonnerrois, qui ouvre assurément des perspectives, puisqu'une seule communauté de communes peut dorénavant coïncider avec un PETR.

• Délibération n° 88-2015 : Avis sur la fin d'activité du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois (SMPT)

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne est membre du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois (SMPT).

Il signale qu'après une délibération de principe du comité syndical intervenue le 11 juin et un avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale rendu le 12 octobre, le SMPT a adopté une délibération relative à la fin d'activité de la collectivité, le 29 octobre 2015. Cette délibération, communiquée aux délégués en amont de la séance, a été notifiée à la communauté de communes le 12 novembre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du SMPT n° 33-2015 du 29 octobre 2015 portant sur la fin d'activité de la collectivité,

Considérant l'arrêt des compétences exercées par le Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois, proposé au 31.12.2015,


Considérant la proposition d'une reprise intégrale de l'actif et du passif par la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'ensemble de la délibération n° 33-2015 du 29 octobre 2015 du SMPT,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois.

 *Actualisation des compétences supplémentaires de la communauté de communes*

Avant la présentation de la délibération, Monsieur PIANON tient à féliciter le nouveau maire de Dannemoine et son premier adjoint, qui sera appelé à terme à siéger au conseil communautaire. Il salue également la présence de Monsieur HARDY, désormais délégué de la commune de Tonnerre.

Monsieur PIANON présente ensuite le projet de délibération. Il fait notamment lecture de l'article applicable du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que la communauté de communes dispose de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2014 pour éventuellement rétrocéder des compétences supplémentaires.

Monsieur PIANON liste les quatre compétences susceptibles d'être rétrocédées et explique les motifs de cette proposition. Il insiste particulièrement sur la rétrocession de la taxe de capitation, opérée en pratique dès le 1^{er} janvier 2014, le financement des SDIS constituant une dépense obligatoire et non transférable des communes comme le rappelle un courrier du préfet de l'Yonne de juillet 2013.

Il n'y a pas de question ou d'observation.

• Délibération n° 89-2015 : Statuts – Compétences supplémentaires prévues par les statuts communautaires – Rétrocession aux communes

Monsieur le Président explique que les communautés de communes exercent des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences dites supplémentaires ou facultatives.

Il souligne que les compétences optionnelles actuellement prévues par les statuts communautaires n'appellent pas de délibération du conseil et que les missions portant notamment sur l'habitat (adhésion aux OPAH et PIG, élaboration et réalisation d'un programme local d'habitat et actions en faveur de l'amélioration) seront effectivement exercées par le Tonnerrois en Bourgogne, à compter du 1^{er} janvier 2016, compte tenu de la cessation d'activité du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois.

S'agissant des compétences facultatives, en revanche, Monsieur le Président rappelle que deux délibérations sont déjà intervenues, le 28 septembre 2015, portant sur l'exercice communautaire, sur l'ensemble du territoire, de la compétence scolaire (cantines, transports, établissements ou groupes et service des écoles) et de la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Il précise que le conseil communautaire doit de nouveau délibérer, afin de se prononcer sur les compétences supplémentaires pouvant être rétrocédées aux communes avant le 1^{er} janvier 2016. En l'absence de délibération, toutes les compétences supplémentaires resteraient exercées par le Tonnerrois en Bourgogne.

L'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant une fusion :

- sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ;
- ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Jusqu'à cette délibération ou jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences supplémentaires ainsi transférées.

Compte tenu de ces dispositions, Monsieur le Président propose de ne conserver que les compétences qui étaient effectivement exercées par les anciennes intercommunalités, que la communauté assume aujourd'hui partiellement ou totalement et qui présentent un intérêt pour l'ensemble du Tonnerrois en Bourgogne :

- Fourrière animale : adhésion au syndicat compétent
- Jeunesse et sports : organisation du Raid Armançon Découverte ; élaboration des contrats enfance et temps libre
- Services à la personne : gestion des relais et maisons de services publics ; mise en place et gestion de circuits de transport régulier des personnes notamment en faveur des personnes âgées (transports à la demande).

S'agissant des « documents d'urbanisme », compétence mentionnée actuellement dans les statuts mais limitée à des études ou travaux sous mandat pour le compte des communes demandeuses, Monsieur le Président signale qu'en tout état de cause la compétence « Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu » sera, au titre de la loi ALUR, obligatoirement transférée aux communautés de communes en mars 2017, sauf opposition des conseils municipaux (1/4 des communes représentant 20 % de la population) dans les trois mois qui précèdent ce terme. Il semble ainsi opportun de prendre acte de ces dispositions et du calendrier proposé, pour ne pas être en contradiction avec le souhait émis par les communes en 2017.

De la même façon, s'agissant de l'eau et de l'assainissement, il apparaît opportun de se conformer au calendrier de transfert obligatoire prévu par la loi NOTRe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-41-3,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/208 du 24 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCPP/SRCL/2014/370 et 2014/0478 du 29 septembre 2014 et du 28 novembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Considérant les évolutions statutaires susceptibles d'intervenir dans le cadre des lois ALUR et NOTRe,

Considérant les compétences antérieurement exercées par la Communauté de Communes du Tonnerrois et la Communauté de Communes du canton d'Ancy-le-Franc,

Considérant que la communauté de communes doit uniquement continuer à exercer les compétences qu'elles assument totalement ou partiellement depuis la fusion

intervenue en 2014 et qui présentent un intérêt pour l'ensemble du Tonnerrois en Bourgogne,

Considérant à l'inverse que les statuts communautaires prévoient aujourd'hui des compétences supplémentaires :

- qui n'étaient pas ou plus exercées avant la fusion,
- pour lesquelles les procédures pilotées étaient circonscrites territorialement et sont finalisées,
- ou qui n'ont plus lieu d'être exercées par l'intercommunalité en raison d'évolutions légales ou jurisprudentielles.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pours
	0	contre
	1	abstention

DECIDE de rétrocéder aux communes membres concernées, pour le 1^{er} janvier 2016, les compétences facultatives suivantes :

- « Prestation de service pour le compte des communes : mise à disposition de personnel administratif et technique » ;
- « Etudes et travaux sous mandat pour le compte des communes demandeuses : assainissement, schéma directeur d'assainissement, document d'urbanisme »
- Bloc « création, aménagement et entretien de la voirie »
- « Relations avec le SDIS et prise en charge de la taxe de capitation »

Sur ce dernier point, pour mémoire, la rétrocession est conforme à l'arrêt du Conseil d'État du 22 mai 2013, Val de Garonne, n° 354992, selon lequel : « la contribution d'une commune au budget du service départemental d'incendie et de secours, qui constitue une dépense obligatoire pour elle, ne saurait, lorsque cette commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, faire l'objet d'un transfert à cet établissement public dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du même code. » La rétrocession est d'ailleurs déjà effective pour Le Tonnerrois en Bourgogne, la collectivité ayant suivi le calendrier fixé par Monsieur le Préfet de l'Yonne. Dans son courrier du 19 juillet 2013, il précise en effet qu'« il résulte de l'article L1424-35 du CGCT que la contribution d'une commune au budget du SDIS ne saurait faire l'objet d'un transfert » et qu'« il conviendra qu'il soit mis fin, au 1^{er} janvier 2014, aux situations pour lesquelles une communauté de communes assure à ce jour, de manière infondée, la prise en charge de la contribution au SDIS ».

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute disposition utile et signer tout acte ultérieur permettant d'assurer l'exécution de cette délibération,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur le Préfet de département, autorité compétente pour arrêter les nouveaux statuts communautaires au 1^{er} janvier 2016.

✚ Exercice de la compétence facultative « Animation du contrat local de santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire »

Monsieur PIANON précise que les statuts communautaires ne contiennent aucune référence au champ sanitaire et social et que, dans ces conditions, Le Tonnerrois en Bourgogne ne saurait intervenir dans ces matières sans méconnaître le principe de spécialité, y compris s'il s'agit uniquement de porter un ou plusieurs dispositifs contractuels.

Monsieur PIANON, après avoir recueilli l'avis du comité exécutif et du bureau, propose donc une modification statutaire. Il rappelle qu'en cas de décision favorable, à la majorité simple, du conseil communautaire, cette prise de compétence devra encore être approuvée dans le délai de 3 mois par la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément à l'article L5211-17 du CGCT.

Une telle prise de compétence pourrait favoriser la signature, en mars 2016, d'un Contrat Local de Santé à l'échelle du Tonnerrois en Bourgogne. Ce document lui semble important pour traiter de la problématique de l'offre de santé sur le territoire. S'il n'est pas suffisant en lui-même, il a néanmoins un impact favorable par les actions portées et les partenariats engagés, notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

Madame AGUILAR rappelle trois axes majeurs du CLS, à savoir la santé mentale, le cancer et les personnes âgées. Elle souligne le travail d'animation initié notamment avec le centre hospitalier et l'évaluation positive du premier contrat piloté sur le territoire. Monsieur PIANON abonde et ajoute que des indicateurs et des critères d'évaluation seront identifiés dans la nouvelle génération du CLS pour davantage communiquer et apprécier l'impact des actions poursuivies.

Monsieur DICHE s'interroge que la mention « actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » et souhaite savoir s'il s'agit d'assumer ou d'anticiper un désengagement du Département. Madame COELHO partage ses interrogations, faisant référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Pour Monsieur PIANON, des glissements s'opèrent indéniablement des départements vers les établissements publics de coopération intercommunale. Mais sur le champ sanitaire et social, des actions conjointes et complémentaires vont intervenir, par exemple sur la démographie médicale. Il cite une action particulière du conseil départemental à l'attention des jeunes diplômés en médecine de la région parisienne, qui semblent davantage intéressés par une installation dans l'Yonne que les étudiants Dijonnais. Les parlementaires sont d'ailleurs saisis de ces sujets de démographie et d'installations médicales, problématiques que rencontrent de nombreux départements.

Monsieur LENOIR ne s'engagera pas dans une analyse prospective devant l'assemblée. Il différencie clairement le CLS de la politique d'action sociale du département. En effet, le CLS est porté par l'ARS, la région et les acteurs territoriaux et il n'y a selon lui, s'il s'agit de la crainte soulevée, aucun risque de chevauchement d'actions ou de doublons avec les politiques départementales.

- **Délibération n° 90-2015** : Modification statutaire – Exercice de la compétence facultative « Animation du Contrat Local de Santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire »

Monsieur le Président explique que les communautés de communes exercent des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences dites supplémentaires ou facultatives.

Il souligne que la cessation d'activité du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois au 31 décembre 2015 suppose, sans un relais intercommunal, une absence de coordination pour l'ensemble des dispositifs et actions engagées ou suivies par cette collectivité dans le champ du sanitaire et social sur le territoire communautaire. Il insiste notamment sur l'animation du Contrat Local de Santé, qui vise à répondre à des enjeux sanitaires spécifiques et propose des actions intéressantes, par exemple, la démographie médicale ou l'accès aux soins.

Il propose ainsi de modifier les statuts communautaires, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux, afin d'intégrer aux compétences facultatives de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne : « Animation du Contrat Local de Santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-1 et suivants, et L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/208 du 24 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCPP/SRCL/2014/370 et 2014/0478 du 29 septembre 2014 et du 28 novembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Considérant qu'un établissement public de coopération intercommunale ne bénéficie pas d'une clause de compétence générale,

Considérant que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne doit respecter le principe de spécialité fonctionnelle s'imposant aux EPCI,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit des cas limitativement énumérés de dérogations au principe de spécialité fonctionnelle des EPCI, parmi lesquelles l'acquisition et la gestion de biens partagés (article L5211-4-3) ou la création de services communs (article L5211-4-2),

Considérant que les missions visées par la présente délibération ne relèvent pas de ces dérogations et que, dans ces conditions, la collectivité ne saurait intervenir, opérationnellement ou financièrement, dans ces champs de compétences sans modification statutaire,

Considérant l'opportunité de poursuivre l'animation des dispositifs contractuels existants, notamment le Contrat Local de Santé, et d'engager ou soutenir des actions sanitaires et sociales bénéfiques pour le territoire du Tonnerrois en Bourgogne et ses habitants,

Considérant, notamment, que la rédaction du prochain Contrat Local de Santé a déjà mobilisé l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois pendant un an,

Considérant que l'ARS serait favorable à la poursuite de ce dispositif dans le ressort du Tonnerrois en Bourgogne et participerait, à hauteur de 50 %, au financement du

poste d'ingénierie nécessaire, nonobstant une éventuelle participation complémentaire du Conseil Régional Bourgogne – Franche-Comté,


Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pours
	0	contre
	0	abstention

PROPOSE une extension des statuts communautaires portant sur l'exercice de la compétence supplémentaire « Animation du Contrat Local de Santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire »,

CHARGE Monsieur le Président, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, de notifier cette délibération à l'ensemble des conseils municipaux du ressort du Tonnerrois en Bourgogne, ces derniers disposant de 3 mois pour se prononcer, étant précisé qu'à défaut leur avis sera réputé favorable,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à Monsieur le Préfet de département, ce dernier devant arrêter les nouveaux statuts communautaires au terme du délai précité, dès lors que les règles de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI sont satisfaites.

 Exercice de la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

Monsieur PIANON rappelle le contexte et les motivations de cette proposition de modification statutaire, faisant référence aux dispositions des articles L5214-23-1 et L5211-29 du code général des collectivités territoriales. Il souligne d'ailleurs qu'à ce stade, la communauté de communes ne bénéficie pas de la DGF bonifiée au vu des compétences qu'elle exerce.

Un tableau interne, joint au présent compte rendu, est projeté en séance, analysant la situation de la communauté de communes en 2015, 2016, 2017 et 2018 s'agissant d'une éventuelle bonification de sa DGF. Monsieur PIANON rappelle les compétences qui ouvrent ou ouvriront droit à cette bonification, insistant sur celles déjà exercées par la communauté ou susceptibles de l'être.

Au vu de ces compétences, Monsieur PICARD considère qu'un débat devrait s'ouvrir rapidement au sujet des aménagements sportifs ou de la voirie, surtout que certaines communes ont déjà connu une situation de transfert dans cette matière.

Monsieur PIANON se dit très sensible à la question des routes notamment et pense qu'effectivement Le Tonnerrois en Bourgogne pourrait s'appuyer sur l'expérience positive de l'ex-Communauté de Communes d'Othe-en-Armançon. Un groupe de travail dédié pourrait d'ailleurs être monté et, pourquoi pas, faire appel à l'ancien président de cette collectivité. En revanche, M. PIANON considère que le calendrier réglementaire ou budgétaire ne permet pas d'envisager une prise de compétence dès 2016. Il s'agirait davantage d'un projet à moyen terme.

Sur les installations sportives, Monsieur PIANON se montre également ouvert, car il y a pour lui un lien avec l'aménagement global du territoire. Un transfert pourrait dès lors être envisagé, si les élus le souhaitent, comme ce fut le cas pour la culture et la musique, avec le Conservatoire.

Madame COELHO revient alors sur la liste des compétences présentées, rappelant d'ailleurs que la compétence « document d'urbanisme » est transférée aux communautés de communes en mars 2017 au titre de la Loi ALUR. Elle souligne également qu'un article du projet de loi de finances pour 2016 propose de supprimer la DGF bonifiée.

Madame AGUILAR rappelle, pour sa part, ses propos lors des précédents conseils sur l'impossibilité pour Le Tonnerrois en Bourgogne d'accéder à la DGF bonifiée au vu du nombre insuffisant de compétences exercées par la communauté de communes par rapport au minimum requis.

Monsieur LENOIR insiste sur le fait que la DGF du territoire va mécaniquement augmenter en raison des transferts de compétences opérés et de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique. Quant à la DGF bonifiée, une incertitude existe aujourd'hui. Selon lui, néanmoins, il ne faut pas s'attacher aux considérations budgétaires mais regarder les besoins objectifs du territoire.

Madame GRIFFON reprend la proposition de Monsieur PICARD et propose un transfert de la compétence voirie vers la communauté dès 2016. Elle interpelle les élus sur la responsabilité des maires dans un contexte de dégradation des réseaux (nids de poules), due à l'absence d'investissements. Monsieur PIANON rappelle que le maire dispose de moyens d'action, par le biais de mesures de prévention ou d'interdiction, pour maintenir l'état de sa voirie et éviter de voir sa responsabilité mise en jeu.

• Délibération n° 91-2015 : Modification statutaire – *Exercice du groupe de compétences optionnelles «Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées»*

Monsieur le Président explique que les communautés de communes exercent des compétences obligatoires, des compétences optionnelles et des compétences dites supplémentaires ou facultatives.

Ces compétences sont exercées dans le cadre de transferts prévus par la loi ou sur délibérations favorables des communes membres, en vertu du principe de spécialité fonctionnelle.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a opté pour la mise en œuvre d'une fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter de 2016.

Monsieur le Président souligne alors que les dispositions de l'article L5211-29 du CGCT permettent actuellement aux communautés de communes ayant opté pour la FPU de bénéficier d'une majoration de leur dotation d'intercommunalité, dès lors qu'elles exercent 4 des 8 groupes de compétences prévus à l'article L5214-23-1 du CGCT.

Il propose ainsi de renforcer davantage la coopération intercommunale et de modifier les statuts communautaires, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des

conseils municipaux, afin d'intégrer aux compétences optionnelles de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-1 et suivants, L5211-17, L5211-29 et L5214-23-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/208 du 24 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCPP/SRCL/2014/370 et 2014/0478 du 29 septembre 2014 et du 28 novembre 2014 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu la délibération n° 77-2015 du 28 septembre 2015,

Considérant l'intérêt, opérationnel et budgétaire, de renforcer progressivement la coopération et l'intégration sur le territoire du Tonnerrois en Bourgogne,

Considérant que les opérateurs de l'Etat (Agence Nationale de l'Habitat et Direction Départementale des Territoires) ou les bailleurs départementaux sont susceptibles de rechercher des partenariats financiers avec le bloc communal pour conduire une politique du logement social adaptée et mutualisée sur les territoires,

Considérant que l'intercommunalité est l'échelon pertinent pour porter, le cas échéant, des actions relevant du groupe de compétences visé par la présente délibération,


Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pours
	0	contre
	1	abstention

PROPOSE une extension des statuts communautaires portant sur l'exercice du groupe de compétences optionnelles suivant : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».

CHARGE Monsieur le Président, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, de notifier cette délibération à l'ensemble des conseils municipaux du ressort du Tonnerrois en Bourgogne, ces derniers disposant de 3 mois pour se prononcer, étant précisé qu'à défaut leur avis sera réputé favorable,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur le Préfet de département, ce dernier devant arrêter les nouveaux statuts communautaires au terme du délai précité, dès lors que les règles de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI sont satisfaites.

 *Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)*

Monsieur PIANON rappelle que le projet préfectoral d'octobre 2015 a fait l'objet de nombreux débats, notamment en bureau. Il préfère ainsi développer les positions proposées pour chaque pan de l'intercommunalité.

Sur la carte des EPCI à fiscalité propre, la communauté prendrait acte du projet de maintien des limites territoriales du Tonnerrois en Bourgogne, insistant cependant sur le respect des bassins de vie et ouvrant dès lors la porte à des intégrations ou des départs selon les positions des conseils municipaux en périphérie. Monsieur BURGRAF se dit favorable à cet esprit d'ouverture et souligne que des rapprochements pourraient être engagés avec le Montbardois. Il rappelle que les bassins de vie ont été totalement niés en 2012 et le sont tout autant dans la proposition préfectorale actuelle.

Sur les structures en charge de l'alimentation en eau potable, Monsieur PIANON propose à Monsieur GAUTHERON, président du Syndicat Intercommunal du Tonnerrois, d'intervenir devant l'assemblée. Ce dernier rappelle la délibération défavorable du syndicat, soulignant le caractère peu lisible de la carte proposée, même si un courrier très récent de la sous-préfète d'Avallon est venu apporter des éclaircissements bénéfiques sur ce point. Il ajoute que selon lui, l'échéance de 2020 pour le transfert de compétence semble un minimum pour pouvoir mettre en cohérence les organisations sur le territoire. Il tient d'ailleurs à réagir au courrier adressé par Madame NEYENS, présidente du Syndicat de Gland-Pimelles, à certains délégués, courrier que le SIT n'a pas reçu. Monsieur GAUTHERON rappelle ainsi que la délibération prise par le SIT n'a jamais eu pour objet de critiquer l'action ou la politique d'investissement des collectivités non membres du syndicat. Cet acte ne concerne que la situation du SIT et a seulement pour objectif de défendre les intérêts des usagers de son ressort dans la mesure où ces derniers ont contribué à des renouvellements de réseaux très importants. En conclusion, Monsieur GAUTHERON souligne qu'il défend les mutualisations et que, s'il a effectivement accepté de porter le schéma directeur, il s'agissait en l'espèce d'une demande de l'agence de l'eau.

Monsieur PIANON propose ensuite d'aborder le scolaire. Monsieur PICARD prend la parole et se dit, en préambule, en accord avec les arguments de Monsieur GAUTHERON sur l'eau. Au sujet des écoles, il a pris connaissance du projet de rédaction de la délibération communautaire. Il confirme qu'un état des lieux est engagé conjointement par DYE et BERNOUIL. Cela étant, un transfert des enfants concernés pèserait lourdement sur le SIVOS qui les accueille actuellement, avec la possible fermeture de 2 classes (impliquant 33 enfants). Monsieur Olivier DURAND abonde.

Les propositions de cartes sur la GEMAPI ou les structures en charge de la gestion des déchets ménagers n'appellent pas d'observation.

Enfin, Monsieur PIANON invite Monsieur LENOIR à faire lecture du 5^{ème} paragraphe proposé parmi les décisions du conseil, qui souligne la méconnaissance des dispositions de la loi NOTRe et du CGCT quant à l'absence de carte et de réflexion s'agissant des SCoT et des PETR. Le Tonnerrois en Bourgogne revendique ainsi la possibilité d'établir un SCoT à l'échelle de l'intercommunalité actuelle et souhaite être reconnu comme PETR afin de contractualiser au bénéfice du territoire.

Madame COELHO s'interroge, ici, sur la pertinence opérationnelle et budgétaire d'un SCoT n'intéressant que 52 communes. Elle pense qu'à défaut d'un travail

commun avec l'Auxerrois, d'autres pistes devraient être privilégiées, en se rapprochant par exemple du Montbardois.

Monsieur PIANON rappelle alors toutes les démarches engagées par le Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois, alors présidé par Monsieur FOURCADE, et qui visaient justement à établir un SCoT conforme au bassin de vie. Dans ce cadre, l'interdépartementalité s'est révélée trop complexe à dépasser administrativement, malgré l'intérêt et la pertinence d'une réflexion avec le chaourçois ou le montbardois. Monsieur PIANON ajoute qu'il n'y a pas d'autres options disponibles, à court terme, pour Le Tonnerrois en Bourgogne.

S'agissant du coût, Monsieur PASQUET signale par ailleurs que le territoire étant essentiellement rural, le coût du SCoT par habitant pourrait se révéler moins élevé pour Le Tonnerrois en Bourgogne au vu de sa situation actuelle. Il insiste également sur le principe d'urbanisation limitée qui s'imposera à compter de 2017 aux communes du territoire s'il n'est pas couvert par un SCoT, ce qui apparaît selon lui comme particulièrement préjudiciable en matière d'attractivité et de développement d'activité. Madame COELHO rappelle alors que les constructions resteront possibles, sous réserve d'une procédure différente supposant notamment un accord du Préfet.

Pour Monsieur PIANON, en tout état de cause, la situation du Tonnerrois en Bourgogne sera transitoire car les territoires connaîtront très rapidement d'autres phases d'évolutions.

Avant la mise au vote, Monsieur GAUTHERON tient à relever l'absence de carte dédiée à l'assainissement dans le projet préfectoral d'octobre 2015. Il souhaiterait une modification de la délibération sur ce point. Une carte unique traitant des déchets et de l'assainissement n'est pas cohérente selon Monsieur GAUTHERON, l'exercice territorial de la compétence assainissement devant davantage se rapprocher, selon lui, de l'organisation projetée pour l'eau. Le projet de délibération n'est pas amendé sur ce point mais Monsieur PIANON et Monsieur BOUILHAC, qui siègent au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale feront remonter toutes ces observations.

• Délibération n° 92-2015 : Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016

Monsieur le président explique que le Préfet de l'Yonne doit arrêter et publier, au plus tard le 30 mars 2016, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) conforme aux dispositions de la loi NOTRe.

Le projet de schéma a ainsi été transmis pour avis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans un délai de deux mois, l'avis des collectivités saisies est réputé favorable.

Monsieur le Président signale que Le Tonnerrois en Bourgogne a reçu la note de présentation du projet de révision et les cartes annexées le 15 octobre 2015. Au titre de la loi, l'avis des collectivités concernées n'est pas borné aux éléments intéressant le territoire et peut ainsi concerner l'ensemble du nouveau schéma.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5210-1-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-2 et L122-2-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 33,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/208 du 24 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu les arrêtés préfectoraux n° PREF/DCPP/SRCL/2014/370 et 2014/0478 du 29 septembre 2014 et du 28 novembre 2014 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu les délibérations n° 76-2015, 77-2015 et 80-2015 du 28 septembre 2015 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois en date du 13 octobre 2015 rejetant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Considérant que le périmètre actuel de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, bien qu'homogène, pourrait utilement être étendu au bassin de vie du Tonnerrois, dont la cohérence - au vu des études économiques et démographiques disponibles - est avérée.

Considérant que la zone d'attraction du bassin Tonnerrois :

- dépasse les limites départementales vers l'Aube et la Côte d'Or,
- intéresse des communes de la Vallée Nucérienne et du Pays Chablisien,

et que les regroupements d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre proposés par Monsieur le Préfet de département prévoient, par exemple, des aménagements aux périmètres actuels des EPCI pour les rattachements intéressant les communes membres de la « CC Entre Cure et Yonne » ou de la « CC du Pays Coulangeois ».

Considérant, dans ces circonstances, que la collectivité reste ouverte à l'intégration de communes limitrophes, qui en feraient la demande.

Considérant que les statuts et compétences actuels du Tonnerrois en Bourgogne, les délibérations intervenues le 28 septembre 2015 (SPANC et compétence scolaire), ainsi que le régime fiscal adopté pour 2016 témoignent d'une volonté de coopération et d'intégration renforcée des communes membres,

Considérant que l'article 33 de la loi NOTRe, codifié sous l'article L5210-1-1 du CGCT, indique qu'il doit être établi un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Considérant que ces propositions doivent être reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

Considérant enfin le principe d'urbanisation limitée s'imposant à toutes les collectivités non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale au 1^{er} janvier 2017.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	2	abstentions

1/ PREND ACTE du projet de maintien des limites territoriales de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne s'agissant de la carte projetée des EPCI à fiscalité propre.

Le conseil reste cependant favorable à une réelle reconnaissance du bassin de vie du Tonnerrois, bassin partiellement ignoré lors de l'adoption du précédent SDCI, avec une absence d'ambition interdépartementale d'une part, et la création d'un EPCI sans légitimité territoriale ou économique entre l'Avallonnais et le Tonnerrois d'autre part.

Le conseil demande ainsi, à court terme, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, qui prévoit d'ailleurs cette possibilité pour d'autres territoires, la prise en considération des positions exprimées par les conseils municipaux des communes dites périphériques, qu'elles poursuivent une intégration dans le périmètre du Tonnerrois en Bourgogne ou, au contraire, le rattachement à un autre établissement public, dès lors que leurs délibérations restent cohérentes eu égard aux bassins de vie et d'emploi.

2/ PREND ACTE, au vu des dispositions de la loi NOTRe, de la projection intéressant les structures en charge de l'alimentation en eau potable.

Le conseil désapprouve le calendrier de mise en œuvre proposé par l'autorité préfectorale pour les regroupements concernant cette matière, signalant qu'un transfert par anticipation à la communauté de communes n'est :

- pas obligatoire,
- pas pertinent au regard des situations observées dans le ressort du Tonnerrois en Bourgogne (gestion par un syndicat ou en régie communale selon les collectivités / politiques tarifaire et d'investissement très différentes).

Le conseil souligne également le bien-fondé des réserves soulevées par le Syndicat Intercommunal du Tonnerrois, réserves qu'il partage, qu'il s'agisse :

- de la cartographie présentée, considérée comme peu lisible et peu compréhensible,
- des investissements opérés et de ceux à réaliser,
- de l'impact potentiel des travaux à conduire sur le prix de l'eau et de l'effort consécutif d'uniformisation des tarifs, qui sera supporté solidairement par les 52 communes de LTB,
- du devenir des équipements hors LTB, qui devront rester la propriété de la collectivité sans création de charges nouvelles.

3/ EMET un avis favorable, pour la partie qui le concerne, sur la rédaction du schéma et la carte de projection concernant les structures en charge de la compétence scolaire.

Le conseil rappelle ici que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne exercera ladite compétence à compter du 1^{er} septembre 2016 sur la totalité de son territoire.

Dans ce cadre, les communes de DYE et BERNOUIL, qui ont rejoint l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2014 comme FLOGNY LA CHAPELLE, pourront préférer – dans l'intérêt de l'enfant, au vu notamment des délais de transports et de la qualité des installations proposées – orienter les familles vers le groupe scolaire de FLOGNY LA CHAPELLE.

Cette situation implique a minima une restriction du périmètre du SIVOS auquel DYE et BERNOUIL appartiennent aujourd'hui, qui concerne trois intercommunalités, et ce nonobstant les évolutions intéressant les territoires des communautés de communes du Chablisien ou du Florentinois.

4/ EMET, enfin, un avis favorable pour la partie qui le concerne concernant les projections suivantes :

- Carte des structures en charge de la GEMAPI,
- Carte des structures en charge des déchets ménagers et assimilés.

5/ CONSTATE cependant que le projet de SDCI du 12 octobre 2015 méconnaît partiellement les dispositions de la loi NOTRe et du CGCT.

Tout d'abord, il n'intègre pas de carte sur les périmètres des SCoT, qui en l'espèce illustrerait une situation de discontinuité voire d'enclave intéressant Le Tonnerrois en Bourgogne. L'autorité préfectorale a ainsi l'obligation de prévoir une telle carte.

Ensuite, le schéma existant ne propose pas l'intégration de la communauté de communes à un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Prenant acte de cette situation, le Conseil communautaire estime que le Préfet de département doit impérativement conférer au Tonnerrois en Bourgogne :

- la prescription et la réalisation d'un SCoT à l'échelle de son périmètre,
- la capacité de se revendiquer comme PETR, sans constitution d'une nouvelle collectivité.

Pour le conseil communautaire, une telle perspective – dans l'attente de futurs rapprochements – permettra à la collectivité de contractualiser à l'échelle de son territoire, maintenant ainsi, sans préjudice pour les PETR limitrophes, son attractivité et sa capacité à mettre en œuvre les politiques publiques dans le cadre des Contrats de Plans Etat - Région.


Au surplus, de telles décisions, conformes à l'esprit de la loi NOTRe, permettront à Monsieur le Préfet et au schéma qu'il propose d'atteindre les objectifs aujourd'hui prescrits par le CGCT, à savoir : l'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ; la rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement ; l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

DIT que les modifications sollicitées ci-dessus au titre des SCoT et PETR sont indispensables pour le territoire,

DEMANDE leur mise en œuvre dans les meilleurs délais, ce afin d'éviter les ruptures préjudiciables à la déclinaison territoriale des politiques publiques,

CHARGE Monsieur le Président de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet de département et à l'ensemble des collectivités intéressées.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute disposition et signer tout acte ultérieur utile permettant de faire respecter la position du conseil.

 Composition et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Madame JERUSALEM rappelle que le conseil a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique à compter de 2016, dans le prolongement de la réflexion engagée sur l'exercice communautaire de la compétence scolaire. Une commission locale d'évaluation des charges transférées doit donc être mise en place, au vu du cadre légal et réglementaire applicable, qu'elle considère assez strict. Madame JERUSALEM fait alors lecture des dispositions proposées pour la composition et le fonctionnement de la CLECT et estime le projet de délibération relativement complet.

Madame AGUILAR sollicite une révision de la composition de la CLECT. Elle suggère de pondérer les représentations, dans la mesure où la commune de Tonnerre accueille près de la moitié des élèves scolarisés et se trouve donc davantage impactée budgétairement. Elle s'étonne, notamment, que des communes sans école disposent du même poids que Tonnerre au sein de la CLECT, ce qui lui semble justement contraire au principe d'équité affirmé dans la délibération.

Madame JERUSALEM rappelle que les communes sans école ont très souvent des enfants dans leur ressort, dont elles règlent les frais de scolarité. Sur l'égalité de représentation des communes au sein de la CLECT, elle rappelle que cette proposition est conforme aux textes. Madame JERUSALEM fait le parallèle avec la logique retenue pour les travaux de la commission scolaire, chaque secteur disposant d'une voix pour faire valoir sa position dès lors qu'un vote sera nécessaire. Pour Madame AGUILAR, il n'y a aucun rapport entre l'organisation par secteur et la composition de la CLECT, aussi maintient-elle sa position.

Monsieur PASQUET ajoute ici que si la CLECT adopte un rapport sur l'évaluation des charges transférées, ce rapport doit ensuite être validé par la majorité qualifiée des conseils municipaux ce qui offre une sécurité aux communes. D'ailleurs, si les décisions au sein de la CLECT interviennent, elles, à la majorité simple, une composition à 52 membres permettra par analogie de déduire facilement la position ultérieure des conseils municipaux. Il estime en effet que le vote de chaque membre de la CLECT sera le reflet de la position de l'organe délibérant des communes. Pour Monsieur PASQUET, dès lors qu'un rapport sera adopté avec une trop courte majorité au sein de la commission, la CLECT devra ainsi reprendre ses travaux car, à défaut, son rapport risque de ne pas recueillir l'avis favorable de la majorité requise des conseils municipaux.

Avant la mise au vote, Monsieur GOVIN souhaite des précisions sur le paragraphe traitant de la révision périodique des charges transférées. Monsieur GOVIN propose ainsi de remplacer « pourra se réunir » par « se réunira ». Cette modification est acceptée sans observation.

• **Délibération n° 93-2015** : *Composition et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique pour 2016. Cette option implique la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il signale que si le champ d'intervention de la CLECT est particulièrement encadré, en revanche, son fonctionnement et son organisation relèvent de règles générales de portée législative qui laissent une relative marge de manœuvre aux collectivités concernées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-29,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° 77-2015 du 28 septembre 2015 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne portant instauration de la fiscalité professionnelle unique à compter de 2016,

Considérant que la CLECT intervient l'année d'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique et qu'elle doit rendre son rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées la même année,

Considérant que lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer,

Considérant que la CLECT devra également intervenir lors de tout transfert de charge ultérieur, résultant par exemple d'une extension des compétences du groupement ou encore de la définition de l'intérêt communautaire ou d'une révision de ce dernier,

Considérant qu'au titre du Code Général des Impôts, la CLECT est composée d'au moins un représentant de chaque commune membre, ce dernier devant avoir la qualité de conseiller municipal,

Considérant que la CLECT n'est pas tenue d'adopter un règlement,

Considérant cependant l'intérêt de définir des règles de fonctionnement partagées pour faciliter les travaux de la commission,

Considérant que ces règles peuvent s'inspirer des dispositions légales intéressant le fonctionnement des conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants, utilisées notamment pour l'organisation des réunions de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, avec la possibilité d'apporter des dérogations à ces règles ou de ne pas appliquer tout ou partie d'entre elles,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	59	pours
	0	contre
	9	abstentions

Sur la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

DECIDE que la CLECT comptera 1 représentant par commune membre du Tonnerrois en Bourgogne, sans mécanisme de pondération des voix, dans un souci de paritarisme et d'équité,

DECIDE que le représentant de chaque commune au sein de la CLECT sera le maire de la commune ou tout conseiller municipal désigné par ce dernier, la désignation pouvant résulter d'une élection au sein du conseil municipal (en principe, à bulletin secret, le cas échéant) ou d'une nomination à la discrétion du maire, la réglementation ne prévoyant aucune modalité expresse et aucun formalisme en la matière,

RAPPELLE que le représentant de chaque commune peut demeurer membre de la CLECT jusqu'à l'échéance de son mandat de conseiller municipal, sauf remplacement respectant le parallélisme des formes dans le cadre d'une élection ou d'une désignation par le maire,

RAPPELLE que la CLECT pourra également s'appuyer sur des experts, c'est-à-dire des personnes qualifiées extérieures pour l'assister dans ses missions, et ce à titre consultatif.

Sur l'organisation interne de la CLECT :

RAPPELLE que la commission devra élire parmi ses membres un président et un vice-président, au scrutin secret (sauf unanimité des membres) et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu,

DIT que la commission sera convoquée à l'initiative du président de la Communauté de Communes pour sa première réunion, ce dernier (ou un suppléant désigné par ses soins le cas échéant) assumant la présidence de séance jusqu'à la désignation du président de la CLECT,

DIT que la CLECT sera ensuite convoquée à l'initiative de son président (ou, en cas de carence, par le président de l'EPCI), qui fixera l'ordre du jour des séances et pourra transmettre tout document utile à l'information des membres de la commission,

DECIDE que les membres de la CLECT seront convoqués par voie électronique, dans un délai de 5 jours francs, sauf motif d'urgence, avant la réunion de la commission,

DECIDE que les décisions de la CLECT, y compris l'adoption de son rapport définitif sur l'évaluation des charges transférées, seront prises à la majorité des suffrages exprimés,

Chaque membre de la CLECT pouvant bénéficier de deux pouvoirs,
Avec voix prépondérante du président de séance en cas de partage des voix,


DECIDE que la CLECT se réunira :

- à l'initiative de son président, du président de la communauté de communes ou du tiers des communes membres du Tonnerrois en Bourgogne,
- y compris en l'absence de nouveaux transferts,
- a minima deux ans après l'année d'adoption d'un rapport,
- pour vérifier si les attributions de compensation doivent être révisées en raison d'une évolution, à la hausse ou à la baisse, des recettes (notamment fiscales) ou des dépenses liées aux compétences précédemment transférées à l'établissement public,

DECIDE que les décisions, sauf en cas de nomination (vote à bulletin secret le cas échéant, sauf unanimité), seront adoptées selon le scrutin ordinaire, c'est-à-dire à main levée ou par assis et levés,

DECIDE que les réunions de la commission ne sont soumises à aucune règle de quorum s'agissant des membres avec voix délibérative,

CHARGE Monsieur le président de notifier cette décision à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Comptable des Finances Publiques.

 Désignation au sein d'une commission consultative avec les EPCI instaurée par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (Secrétariat)

Monsieur PIANON souligne qu'un appel à candidatures a été opéré par courriel en amont du conseil communautaire. Un seul délégué s'est montré intéressé par ce mandat, à savoir Madame COELHO, que Monsieur PIANON remercie.

Aucun autre délégué ne fait acte de candidature en séance.

• **Délibération n° 94-2015** : Commission consultative SDEY – EPCI - Désignation d'un représentant

Le Président expose que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique promulguée le 18 août 2015 introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Nous avons été saisis par le Président du SDEY, Jean-Noël LOURY qui souhaite créer cette commission, afin de continuer à œuvrer en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, et nous demande de bien vouloir désigner un représentant.

Prérogatives de cette commission :

- elle doit coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données ;
- elle comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;

- elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an ;
- un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le préfet dite « loi NOME ».

Composition de la commission :

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l'article L.2224-37-1 du CGCT ;

Vu les statuts du SDEY, et notamment sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) ;

Vu la demande de désignation de représentants de notre EPCI, présentée par le Président du SDEY pour siéger au sein de cette commission ;


Après en avoir appelé aux candidatures, et à l'issue d'un vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pours
	0	contre
	0	abstention

DESIGNE Madame COELHO Caroline pour représenter la CCLTB au sein du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY),

DONNE tous pouvoirs à Madame COELHO Caroline pour prendre les décisions au nom de la CCLTB en Assemblée Générale du SDEY.

 **DEVELOPPEMENT DURABLE**

 Règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative

Monsieur GOVIN rappelle les évolutions proposées par la commission développement durable et validées par le bureau communautaire. Ces modifications, énoncées en séance dans l'ordre chronologique du document, visent à corriger des difficultés mineures rencontrées par les services et les élus communautaires dans la première année de mise en œuvre de la redevance incitative.

Il n'y a pas d'observation quant à ces propositions de modifications.

- **Délibération n° 95-2015** : Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) –
Règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative

Vu les compétences de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne en matière de collecte et traitement des déchets ménagers,

Vu la décision du Conseil Communautaire du 22 septembre 2014 de mettre en place la redevance incitative,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés du territoire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne,

Considérant la nécessité de réglementer les modalités d'application de la redevance incitative,

Considérant que la mise en œuvre des compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Considérant les évolutions du service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	1	contre
	0	abstention

APPROUVE le règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative et ses modifications,

AUTORISE Monsieur le Président à signer et mettre en œuvre le règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative annexé à la présente délibération.

 Redevance incitative - Evolution de la grille tarifaire pour 2016

Monsieur GOVIN souligne que la grille tarifaire est reprise en 2016, pour davantage récompenser les bonnes pratiques et répondre ainsi aux principales critiques formulées en 2014-2015.

Il présente une première diapositive, qui illustre les nouveaux objectifs de levées pour les foyers 1 personne, les foyers 2 personnes et plus et les résidences secondaires. Monsieur GOVIN insiste ici sur l'absence de pénalité si l'utilisateur ne parvient pas à respecter l'objectif 2016 mais reste dans le cadre établi en 2015. Il n'y a pas d'augmentation de la redevance, par exemple, pour une personne vivant seule et qui sortirait 14 fois son bac l'année prochaine.

Il projette ensuite, une deuxième diapositive, détaillant le contenu et les tarifs de la part fixe et de la part variable pour les différentes catégories d'utilisateurs. Monsieur GOVIN présente également une troisième diapositive avec les coûts consolidés 2016 pour les foyers respectant les nouveaux objectifs. Il signale l'impact positif de la diminution de la part forfaitaire de levées sur la part fixe de la redevance incitative, le dispositif devenant selon lui encore plus incitatif.

Une quatrième diapositive est alors diffusée permettant, au moyen d'un schéma pour un foyer 1 personne, la comparaison du coût total de la redevance entre 2015 et 2016, en fonction du nombre de levées. C'est d'ailleurs ce type de support qui serait communiqué aux usagers pour expliquer la nouvelle grille 2016.

Monsieur GOVIN rappelle que ces évolutions à la baisse sont rendues possibles par un meilleur tri, qui induit lui-même une diminution des enfouissements, synonyme d'économies pour la collectivité.

Suite à ces explications, Monsieur PICARD, s'il ne remet pas en cause la redevance incitative, se montre dubitatif quant aux réductions d'objectifs de levées proposés. Il pense qu'un foyer 1 personne, par exemple, éprouvera des difficultés à respecter un objectif de 10 levées, l'objectif actuel de 14 levées étant déjà difficile à atteindre même en s'attachant à faire évoluer ses pratiques. Cela lui semble d'autant plus vrai que l'extension des consignes de tri ne sera mise en œuvre, a priori, qu'à partir de septembre. Il souligne également l'importance de la communication qui accompagnera ces modifications, les maires se trouvant en prise directe avec les habitants et n'ayant pas tous reçu des informations et des supports pertinents fin 2014 – début 2015 lors de la mise en place de la redevance incitative.

Monsieur GOVIN répond que les nouveaux objectifs sont conformes aux statistiques enregistrées sur le territoire et similaires aux évolutions constatées dans le ressort de communautés qui ont institué la redevance incitative avant Le Tonnerrois en Bourgogne. Il ajoute que l'absence de pénalités entre les objectifs 2015 et 2016 est de nature à protéger les usagers qui auraient eu ou éprouveraient encore des difficultés pour respecter le nombre de levées inscrit dans la grille tarifaire.

Madame AGUILAR reconnaît que valoriser les bonnes pratiques constitue une bonne dynamique. Pour elle, les nouveaux objectifs restent tout à fait possibles à atteindre. Elle partage cependant les observations de Monsieur PICARD sur l'effort de pédagogie à produire auprès des usagers, pour mieux expliquer les changements du système. Elle considère enfin que le risque de dépôts sauvages augmente et qu'aucune réponse concrète n'est apportée.

Pour Monsieur GOVIN, les dépôts sauvages ne sont pas liés au mode de facturation du service ou aux objectifs assignés. Les dépôts existaient avant la mise en œuvre de la redevance incitative et sont liés à des comportements qui relèvent des incivilités. Les évolutions progressives des objectifs de levées permettent d'ailleurs aux usagers de changer peu à peu leurs pratiques. S'agissant de la communication, il signale enfin que deux réunions d'informations sont programmées en décembre à

L'attention des maires et des secrétaires de mairies, pour sensibiliser sur les changements opérés en 2016 et améliorer la communication auprès des habitants.

A l'occasion du vote, Monsieur BETHOUART interpelle Monsieur GOVIN sur l'absence de prise en considération de la pétition initiée par une habitante de DANNEMOINE, qui aurait recueilli près de 2600 signatures. Monsieur GOVIN précise que cette pétition n'a été remise à la communauté que dans la semaine précédant le conseil et sans registre de signatures. Il relève que le courrier transmis ne pose aucune question et n'aborde aucun sujet nouveau par rapport aux travaux de la commission. Il souligne d'ailleurs qu'une partie des usagers qui ont signalé leur mécontentement fin 2014 – début 2015 travaillent aujourd'hui au sein de la commission : ils comprennent ainsi la stratégie poursuivie et le processus de décision parfaitement transparent et démocratique mis en œuvre par la communauté. Monsieur PIANON complète et appelle à la réserve sur le nombre de signatures évoqué. Pour lui, les usagers signataires se sont prononcés sur le montant de la redevance et non sur le principe incitatif, et ce parfois sans connaître le coût réel du service et le prix facturé avant 2015. Il ajoute que la majorité des usagers ne souhaite pas un retour en arrière.

Monsieur CLEMENT intervient également sur la difficulté de gestion induite par le règlement pour les bailleurs. Il réitère ainsi les observations formulées un an auparavant en conseil.

• Délibération n° 96-2015 : Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Grille Tarifaire 2016 avec les seuils de levées/apports inclus

Vu les conclusions et propositions de la commission Développement Durable réunies le 5 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 9 novembre 2015,

Considérant les évolutions du service constatées en 2015, notamment la diminution des tonnages de déchets ménagers résiduels collectés et traités,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de fixer les tarifs et les seuils minima de levées et apports compris dans la part fixe pour l'année 2016 comme suit :

Part Abonnement

	Part abonnement
foyer 1 pers.	79,00 €
foyer 2 pers. et plus	105,00 €
Résidence secondaire	79,00 €
adm+ pro	105,00 €
gros pro	1 050,00 €

Part volume et Part Levées

Volume bac attribué en litres	Part Volume/foyer	Coût unitaire de la levée ou apport
120	13,50 €	3,50 €
180	20,00 €	5,00 €
240	27,00 €	6,50 €
360	40,50 €	10,00 €
770	86,50 €	21,50 €
foyer doté en badge	30,00 €	0,75 €

Levées/ apports compris dans la part fixe

Dotation en bac	Nombre de levées comprises dans part fixe	Coût unitaire de la levée non majorée	Levées supplémentaires
foyer 1 pers.	10	jusqu'à la 14 ^{ème}	0,50 € de plus que la précédente
foyer 2 pers. et plus	14	jusqu'à la 18 ^{ème}	
Résidence secondaire	6	jusqu'à la 12 ^{ème}	
administration+ professionnel	18		
gros producteur	18	pas de majoration	

Dotation abri ou sac précompté	Nombre d'apports ou sacs compris dans part fixe	Coût unitaire de l'apport non majoré	Apports supplémentaires
foyer 1 pers.	40	jusqu'au 48 ^{ème}	0,10 € de plus que le précédent
foyer 2 pers.	56	jusqu'au 72 ^{ème}	
foyer 3 pers.	84	jusqu'au 108 ^{ème}	
foyer 4 pers. et plus	112	jusqu'au 144 ^{ème}	
résidences secondaires	24	jusqu'au 48 ^{ème}	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	64	pours
	1	contre
	2	abstentions

DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus pour la grille tarifaire et de maintenir les tarifs annexes actuels sans changement pour l'année 2016,

DECIDE d'adopter les seuils minimums de levées et d'apports ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents visant à l'application de cette délibération.

 Assurance statutaire des personnels relevant du budget annexe « déchets »

Monsieur PASQUET présente la délibération à la demande du président de séance et de Monsieur GOVIN.

Il signale que la Communauté de Communes a donné son accord au Centre Départemental de Gestion pour négocier un contrat visant à couvrir les risques visés dans la délibération (par exemple : maladie, invalidité, décès). C'est le contrat SOFCAP / CNP qui a ainsi été retenu au terme de la consultation départementale, selon les modalités énoncées.

Monsieur PASQUET précise que deux délibérations sont présentées ce soir, l'une pour le budget annexe du service public d'élimination des déchets, l'autre pour le budget général. Il s'agit de laisser aux délégués l'opportunité de prendre des positions distinctes selon le nombre de personnels en présence et les coûts de cotisation induits.

Pour le pôle déchets, il est ainsi proposé de souscrire au contrat SOFCAP pour les agents CNRACL relevant du budget annexe, au vu du degré d'exposition aux risques plus élevé pour les personnels techniques (manipulations de produits ou opérations liées aux bennes en déchèterie ; trajets et manutention liés aux contrôles des points d'apports volontaires) et de la situation actuelle des personnels administratifs.

Monsieur PASQUET signale que pour cette proposition suppose une cotisation totale de l'ordre de 40 000 € sur 4 ans et qu'il y a donc un intérêt certain à contracter l'assurance ici.

• **Délibération n° 97-2015 : Budget annexe « déchets ménagers » – Assurance du personnel**

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a, par la délibération n° 28-2015, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG) de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en application notamment de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats la concernant (contrat CNP/SOFCAP).

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Communautaire statuant sur le renouvellement d'un contrat d'assurance statutaire au 1^{er} janvier 2016 pour les agents IRCANTEC / CNRACL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pours
	0	contre
	0	abstention

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2016)
Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.


Risques garantis : **Décès, AT/MP, CLM/CLD, CMO, Maternité**

Conditions : **6,46 % pour CNP/SOFCAP**
Franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG :

Conditions : **cotisation forfaitaire annuelle de 0.15% de la masse salariale du service pour le CDG**

Article 3 : Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer la convention en résultant et à engager toute procédure ultérieure utile.

 Avis sur la création d'un syndicat de bassin versant

Monsieur GOVIN rappelle que le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur l'arrêté interpréfectoral pris dans le prolongement de la délibération adoptée par Le Tonnerrois en Bourgogne en juin 2015.

Il s'agit en l'espèce d'un projet de fusion de trois syndicats, dont le SIRTAVA. La collectivité créée couvrirait potentiellement un territoire de 267 communes sur l'Yonne, la Côte d'Or et l'Aube.

Monsieur BETHOUART pose la question de l'intérêt et des implications de la création de cette nouvelle collectivité.

Monsieur GOVIN et Monsieur COQUILLE rappellent que les missions confiées au nouveau syndicat sont conformes à celles déjà exercées par le SIRTAVA. Il y aurait ainsi une mutualisation des coûts, concernant l'ingénierie et les travaux à poursuivre. En outre, il y aurait un intérêt politique, avec la conduite d'une action environnementale cohérente et à la bonne échelle pour améliorer, notamment, la protection et la qualité des eaux superficielles.

• Délibération n° 98-2015 : Création d'un syndicat de bassin versant

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,

Vu la délibération n°47-2015 du 29 juin 2015 de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne proposant la création d'un syndicat de bassin versant,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015-0348 du 3 septembre 2015 portant délimitation du périmètre du « syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon », acte notifié par courriel le 4 septembre 2015 avec les projets de statuts de la collectivité,

Confirmant l'intérêt qu'il y a à créer, à compter du 1^{er} janvier 2016, entre les collectivités concernées, un syndicat mixte doté des compétences suivantes :

1. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Armançon dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

- Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- Assister les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
- Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.

2. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du L211-7 du Code de l'Environnement, pour les collectivités adhérentes :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^o La défense contre les inondations ;
- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

3. Maîtrise d'ouvrage de toute étude, tous travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses collectivités adhérentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et le SAGE.

4. Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

5. Suivi et mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

- Suivi et évaluation des actions du SAGE,
- Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau,
- Révision et actualisation du SAGE.

6. Animation d'outils contractuels territoriaux (notamment Contrat Global et Programme d'Actions de Prévention des Inondations) à l'échelle du bassin versant :

- Elaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire,
- Animation des programmes,
- Suivi et évaluation des programmes.

Considérant les éléments d'information complémentaires transmis le 28 octobre 2015 par Monsieur le Président du SIRTAVA, qui souligne l'importance de fédérer les expériences et compétences actuelles :

- au bénéfice des élus, des riverains et des administrés du bassin versant,
- à une échelle qui reste adaptée et cohérente,
- au regard des enjeux de territoire et des évolutions intéressantes, notamment, les compétences des communautés de communes.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	67	pours
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

Article 1^{er} : le conseil émet un avis favorable concernant l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015-0348 du 3 septembre 2015 portant délimitation du périmètre du « syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon »,

Article 2: le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de département ainsi qu'à Monsieur le Président du SIRTAVA.

TOURISME

Taxe de séjour dans le ressort du Tonnerrois en Bourgogne

Madame TRONEL rappelle qu'il s'agit pour Le Tonnerrois en Bourgogne de collecter la taxe de séjour dans son ressort territorial, en reprenant en 2016 le dispositif et les tarifs mis en place par le Syndicat Mixte, à l'exception d'un nouveau tarif créé pour les chambres d'hôtes.

- **Délibération n° 99-2015** : Taxe de séjour – Règles d'application et procédure de collecte dans le ressort du Tonnerrois en Bourgogne

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-46, L. 5211-21, R. 2333-43 à R. 2333-64, R. 2333-66 à 2333-69, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 422-3 à L. 422-5 du Code du Tourisme,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes le Tonnerrois le Bourgogne (CCLTB) lui conférant la compétence tourisme,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois (SMPT) portant la fin de la collecte de la taxe de séjour par le SMPT du fait de sa cessation d'activité au 31 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission tourisme de la CCLTB du 7 octobre 2015,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 novembre 2015,

Le Président rappelle que le tourisme est un levier économique important pour le développement du territoire.

L'instauration de la taxe de séjour permet d'élargir aux touristes fréquentant le territoire le financement des investissements (office de tourisme, signalétique touristique, navette touristique, documentation touristique, etc.) et de l'ingénierie nécessaire au développement cohérent de cette ressource locale.

Le Président propose d’instaurer la taxe de séjour au réel sur le périmètre de la CCLTB à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le Président propose également de poursuivre le contrat de prestation de service du SMPT avec la société Nouveaux Territoires pour l’utilisation du logiciel de gestion de la taxe de séjour dans les mêmes conditions et pour un montant annuel de 832,42 euros TTC.

Le Président propose de maintenir les modalités d’applications de la taxe de séjour établies par le SMPT :

- **La taxe de séjour sera collectée toute l’année.**
- **Les tarifs sont appliqués par personne et par nuitée** selon les montants mentionnés dans le tableau figurant en annexe n°1.
- **La déclaration de la taxe de séjour** est une donnée importante qui permet d’appréhender la fréquentation touristique aux différentes périodes de l’année. Les modalités de déclaration sont fixées comme suit :
 - Principe: La déclaration du nombre de nuitées des hébergements touristiques sera **effectuée mensuellement**.
 - Toutefois, pour tenir compte des réalités objectives de certaines petites unités, il est toléré que celles-ci puissent procéder à la déclaration de la taxe de séjour lors des versements qu’elles adresseront à la Communauté de Communes selon le calendrier défini ci-après.
- Tous les hébergeurs sont vivement invités à effectuer leur **déclaration via la plate-forme de télédéclaration**. Les déclarations peuvent également être adressées par courrier.
 - En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant la période déclarative.
 - En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d’une copie intégrale de son registre du logeur.
- **Le reversement de la taxe de séjour** est effectué selon les périodes suivantes :
 - **avant le 10 juin**, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril d’une année considérée,
 - **avant le 10 octobre**, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août d’une année considérée,
 - **avant le 10 février**, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre de l’année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	64	pours
	1	contre
	0	abstention

DECIDE d’instituer la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2016 sur le territoire de la

CCLTB,

ACCEPTE les règles d'application et de recouvrement de la taxe de séjour comme décrites ci-dessus,

ACCEPTE de reprendre le contrat de prestation de service pour l'utilisation du logiciel de gestion de la taxe de séjour dans les mêmes conditions que le SMPT et pour un montant annuel de 832,42 euros TTC,

DIT que le service de collecte pourra utilement être mutualisé avec des collectivités limitrophes qui en exprimeront le souhait, moyennant convention,

AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches utiles et les procédures nécessaires pour mettre en œuvre et recouvrer la taxe de séjour auprès des hébergeurs touristiques.

Annexe n°1 : Grille tarifaire au 1^{er} janvier 2016


Catégorie d'hébergement touristique	Tarif
Hôtel de tourisme 4 étoiles et plus Meublé de tourisme 4 étoiles et plus Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,90 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances de 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Chambres d'hôtes	0,50 €
Hôtel de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,45 €
Hôtel de tourisme sans étoile ou en cours de classement Meublé de tourisme sans étoile ou en cours de classement Village de vacances sans étoile ou en cours de classement Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,45 €

Hébergement de plein-air (camping, caravanage, parc résidentiel de loisirs, etc.) 3 étoiles et plus Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Hébergement de plein-air (camping, caravanage, parc résidentiel de loisirs, etc.) sans étoile, 1 et 2 étoiles Port de plaisance Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Les établissements non classés non labellisés appliqueront suivant leur type un tarif équivalent aux établissements classés 1 étoile auprès de leur clientèle.

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée sera égal à 1 étoile.

ECONOMIE

 Convention avec le Conseil Départemental de l'Yonne pour la mise en œuvre du schéma départemental d'aménagement numérique du territoire

Monsieur LENOIR fait lecture du projet de délibération tel qu'il a été validé par le bureau communautaire.

Il signale que la délibération présentée ne concerne que la tranche ferme du schéma départemental. Trois sous-répartiteurs seraient concernés pour Le Tonnerrois en Bourgogne, à savoir Argenteuil-sur-Armançon, Tonnerre-Molosmes et Ancy-le-Libre, pour un reste un charge de l'ordre de 68 000 € pour la collectivité. Les travaux seront programmés sur cinq ans.

Monsieur LENOIR précise que la mise en œuvre de la tranche conditionnelle fera, quant à elle, l'objet de discussions ultérieures.

Monsieur CLEMENT souhaite alors savoir où en est la réflexion conduite par la collectivité sur l'hertzien. Il est répondu qu'il s'agit de l'objet de la prochaine délibération.

• Délibération n° 100-2015 : Très Haut Débit – Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et son article L. 1425-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et aux modalités de mise en œuvre de la montée en débit,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 9 octobre 2015 définissant les conditions de partenariat avec les Communautés de Communes et déléguant à la Commission Permanente la contractualisation avec ces dernières,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral du 24 mai 2013 et modifiés le 29 septembre 2014, qui confèrent au Tonnerrois en Bourgogne la compétence obligatoire « service public local : réseaux et services de communication électroniques régis par les dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT »,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 9 novembre 2015,

Considérant que, dans le cadre du SDTAN approuvé par le Conseil Général de l'Yonne en date du 28.01.2011, la montée en débit de sous-répartiteurs constitue une solution transitoire, dans l'attente du déploiement d'un réseau fibré concernant l'ensemble des répartiteurs du département,

Considérant que le plan France Très Haut débit du 20 février 2013 a pour objectif de déployer des réseaux d'accès internet à Très Haut Débit (> 30 Mégabits par seconde) à travers la Fibre jusqu'au foyer (FttH), l'amélioration des débits sur le réseau ADSL, le satellite, le Wimax, la 4G,

Considérant les conditions de partenariat entre les Communautés de Communes et le Conseil Départemental dans le cadre de la mise en œuvre de la montée en débit,

Considérant que le projet sur la tranche ferme concerne 3 sous-répartiteurs, contre 1 seul initialement, impactant les communes d'Ancy-le-libre, Argenteuil-sur-Armançon, et Tonnerre/Molosmes (cf. carte) pour une enveloppe prévisionnelle de 68 580 € à la charge de « Le Tonnerrois en Bourgogne » entre 2015 et 2020,

Considérant que le financement par l'Etat de la tranche conditionnelle n'est pas stabilisé à moyen ou long terme et que le coût potentiel de cette tranche n'est pas adapté à la capacité budgétaire du Tonnerrois en Bourgogne,

Le Président propose à l'assemblée :

D'accepter la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, conformément aux considérations susmentionnées,

D'indiquer que le classement pour la mise en œuvre de la montée en débit des 3 sous-répartiteurs sera déterminé par les études techniques offrant la meilleure efficacité de débit pour les usagers concernés par répartiteur pour une durée de 5 ans, en corrélation avec l'article 2 de la convention,


De l'autoriser à signer une convention portant, à ce stade, sur la tranche ferme entre le Conseil Départemental et « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

De recueillir des informations complémentaires sur le calendrier, les modalités techniques et les financements intéressant la tranche conditionnelle, avant d'envisager la signature ultérieure d'une nouvelle convention qui serait soumise le cas échéant à l'approbation du Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pours
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE ces propositions,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

 Projet d'organisation d'une délégation de service public pour l'accès au haut-débit via faisceau hertzien

Monsieur LENOIR rappelle la réflexion engagée par la communauté de communes. En effet, le schéma départemental d'aménagement numérique du territoire intègre d'abord la constitution d'un réseau fibré par les opérateurs privés pour les deux agglomérations icaunaises, à savoir Auxerre et Sens. Ensuite, la constitution d'un réseau public est recherchée via la montée en débit de sous-répartiteurs classés ou dans une tranche ferme ou dans une tranche conditionnelle. Il s'agissait donc, pour Monsieur LENOIR, de s'interroger sur l'amélioration de l'accès haut-débit pour les communes non concernées par ces dispositifs. C'est le canal hertzien qui a été privilégié, selon une technique examinée en commission puis présentée en réunion les 2 et 3 novembre derniers.

Une enquête a été initiée. Ce sont ainsi 28 communes du Tonnerrois en Bourgogne, pour 2500 foyers, qui disposent aujourd'hui d'un débit maximal théorique descendant de 3 Mb/s.

Une expérimentation a ensuite été conduite à Tonnerre, avec l'entreprise DUMAS, en utilisant le débit de SEMAPHORE, avec un résultat très satisfaisant.

Un recensement des points hauts nécessaires au déploiement du dispositif pour les communes intéressées a alors été réalisé et des premiers contacts ont été engagés avec les propriétaires, publics ou privés, de ces installations. Ils doivent naturellement être formalisés.

Monsieur LENOIR poursuit et rappelle qu'une délégation de service public pourrait être mise en œuvre, comme ce fut le cas dans le ressort de la collectivité dont s'est inspiré Le Tonnerrois en Bourgogne. Mais il importe au préalable de recenser les clients susceptibles d'être intéressés, d'où le questionnaire actuellement relayé par les communes.

Monsieur LENOIR conclut en signalant que la délibération proposée va dans ce sens et autoriserait la négociation avec les propriétaires de pylônes et la formalisation prochaine d'une consultation. Pour lui, il n'y a ici aucune contradiction avec la mise en œuvre du SDANT, le dispositif proposé étant complémentaire avec la réalisation de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle. Monsieur LENOIR signale d'ailleurs que l'état d'esprit général reste de s'appuyer sur l'existant, dans une logique d'économies, mais constate que les études préalables sollicitées par les opérateurs privés pour vérifier les impacts d'une implantation de relais sur leurs pylônes auront un coût de près de 50 000 € pour la collectivité, coût auquel il faudra ajouter des loyers annuels.

Monsieur CLEMENT s'interroge alors sur la pertinence de la construction de points hauts communautaires dans certains secteurs. Monsieur LENOIR considère que le montant de l'investissement initial (150 000 € l'unité), rapporté au coût des loyers pour la collectivité, invite à écarter cette option.

En l'absence de nouvelles questions, Monsieur LENOIR remercie les maires pour leurs contributions et les invite à relancer leurs habitants quant au questionnaire diffusé par Le Tonnerrois en Bourgogne, à retourner avant le 31 décembre.

• **Délibération n° 101-2015 : Très Haut Débit – Réseau Hertzien**

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et notamment son article 107 paragraphe 1, portant sur les aides accordées par les Etats,

Vu le journal officiel de l'Union Européenne du 26 janvier 2013, document 52013XC0126(01), portant sur les lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et son article L. 1425-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral du 24 mai 2013 et modifiés le 29 septembre 2014, qui confèrent au Tonnerrois en Bourgogne la compétence obligatoire « service public local : réseaux et services de communication électroniques régis par les dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT »,

Considérant l'enquête du 3^{ème} trimestre 2015 menée par Le Tonnerrois en Bourgogne auprès de ses communes membres relevant :

- qu'au moins 28 d'entre elles ne bénéficient pas d'un débit descendant supérieur à 3Mbs, représentant 2 500 foyers,
- qu'un réseau de points hauts est accessible sur le territoire (pylônes, mats, château d'eau, silo...), rendant possible la mise en place d'une solution alternative hertzienne, dans l'attente du déploiement d'un réseau fibré le cas échéant,

Considérant que les propriétaires de ces points hauts peuvent accepter leur exploitation par un tiers,

Considérant la mise en œuvre progressive du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et les modalités de mise en œuvre de la montée en débit à l'échelle départementale, via une tranche ferme et une tranche conditionnelle,

Considérant que Le Tonnerrois en Bourgogne a vocation à créer les conditions économiques d'un déploiement à la charge d'un opérateur au profit des particuliers et des entreprises de son territoire,

Le Président propose à l'assemblée :

- que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne négocie avec les propriétaires de points hauts pour obtenir l'autorisation de ceux-ci, afin de créer les conditions techniques susceptibles de permettre le déploiement d'un réseau hertzien pour les communes peu ou pas desservies par le haut-débit à ce jour,

- que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne lance une consultation sous forme d'une délégation de service public pour exploiter le réseau de points hauts qu'elle aura constitué avec pour objet la mise en place d'un réseau alternatif hertzien internet et assimilé adossé au réseau fibre, au profit des usagers de son territoire (l'entretien, l'exploitation, la commercialisation de l'offre restant sous la pleine et entière responsabilité de l'opérateur).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pours
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE ces propositions,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et notamment à solliciter l'ensemble des financements au titre de l'Etat (DETR, FNADT), des Fonds Européens et des crédits régionaux ou départementaux,

AUTORISE Monsieur le Président, si des collectivités limitrophes le proposent, à engager une mutualisation du dispositif ou une prestation de service intéressant le numérique, par convention le cas échéant.

RESSOURCES HUMAINES - FINANCES :

Modification du tableau des emplois

Monsieur PIANON fait lecture des créations et suppressions de poste proposées, ainsi que des motivations de chaque proposition.

Monsieur PICARD souhaite savoir si les suppressions de poste correspondent aux créations proposées. Monsieur PASQUET signale que ce n'est pas exactement toujours le cas.

Il y a effectivement des situations où un poste est supprimé au sein du tableau des emplois et compensé, par exemple, par l'intégration des personnels du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois. Monsieur PASQUET donne l'exemple d'un poste de catégorie A de la filière administrative dédié en 2015 à l'économie et à la communication qui est supprimé et compensé par la création d'un poste de catégorie A en charge du développement économique et touristique et d'un poste de catégorie C en charge de la communication.

Il y a également des cas de création d'un nouveau service, avec par exemple un poste de chargé de mission - responsable du service scolaire, de catégorie A.

Il existe, enfin, des hypothèses de postes supprimés car ils n'ont jamais été pourvus au sein de la collectivité, dans la mesure où ils ne répondaient pas ou plus à un besoin de la collectivité. C'est par exemple le cas d'un poste de rédacteur dédié initialement aux marchés publics.

- **Délibération n° 102-2015 : Créations et suppressions de postes et modifications du tableau des emplois**

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 29 juin 2015 ;

Vu la délibération n° 33-2015 du 29 octobre 2015 du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois relative à la fin d'activité du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois (SMPT) ;

Vu la saisine du Comité Technique et des Commissions Administratives Paritaires sur le transfert de personnel du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois à la Communauté de Communes « le Tonnerrois en Bourgogne » ainsi que sur les suppressions de postes ;

Considérant la prise de compétence « scolaire » au 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux emplois ;

Monsieur le Président propose :

1) De créer les postes suivants :

Pôle RH/finances et moyens :

- Avancement de grade d'un gestionnaire comptable :
 - Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - Filière : administrative
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : 35/35^{ème}

- Date de création : 1^{er} janvier 2016
- Un poste d'agent d'entretien :
 - Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe
 - Filière : technique
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : 35/35^{ème}
 - Date de création : 1^{er} janvier 2016

Pôle développement durable :

- Avancement de grade du responsable de pôle
 - Grade : Technicien principal de 1^{ère} classe
 - Filière : technique
 - Catégorie : B
 - Temps de travail 35/35^{ème}
 - Date de création : 8 avril 2016
- Un poste de gestionnaire administratif SPANC
 - Grade : Adjoint administratif 2^{ème} classe
 - Filière : administrative
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : 17,50/35^{ème}
 - Date de création : 1^{er} janvier 2016

Pôle direction et affaire générale :

- Un poste de chargé de mission « exercice de la compétence scolaire » puis responsable du pôle scolaire :
 - Grade : Attaché
 - Filière : administrative
 - Catégorie : A
 - Temps de travail 35/35^{ème}
 - Date de création : 1^{er} janvier 2016

Pôle petite enfance et service :

- Un poste d'éducateur de jeunes enfants
 - Grade : Educateur de jeunes enfants
 - Filière : sanitaire et sociale
 - Catégorie : B
 - Temps de travail : 35/35^{ème}
 - Date de création : 1^{er} mars 2016

Pôle Jeunesse et sports :

- Avancement de grade du responsable de pôle :
 - Grade : Educateur des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe
 - Filière : sportive
 - Catégorie : B
 - Temps de travail : 35/35^{ème}
 - Date de création : 1^{er} janvier 2016

- Un poste d'accompagnatrice scolaire :
 - Grade : Adjoint d'animation 2^{ème} classe
 - Filière : animation
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : 7,50/35^{ème}
 - Date de création : 7 septembre 2015

2) De créer les postes liés aux transferts des agents du Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois à compter du 1^{er} janvier 2016

Filière technique :

- Un poste de chargé de développement économique et touristique, responsable des marchés publics et de la gestion du bâtiment Sémaphore
 - Grade : Ingénieur principal
 - Filière : technique
 - Catégorie : A
 - Temps de travail 35/35^{ème}

Filière administrative :

- Un poste de chargé de mission santé, habitat, services et mobilité
 - Garde : Attaché
 - Filière : administrative
 - Catégorie : A
 - Temps de travail : 35/35^{ème}
- Un poste de chargé de communication
 - Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - Filière : administrative
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : 35/35^{ème}
- Un poste d'assistant de Relais de Service Public et référent pépinière
 - Grade : Adjoint administratif 2^{ème} classe
 - Filière : administrative
 - Catégorie : C
 - Temps de travail : 35/35^{ème}

3) De supprimer les postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Pôle culture – Conservatoire de Musique et de Danse :

- Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe
- Filière : culturelle
- Catégorie : B
- Temps de travail : 11,50/20^{ème}
- Motif : agent nommé professeur d'enseignement artistique normal en 2015

Pôle Jeunesse et Sports :

- Grades : Educateur des activités physiques et sportives et Educateur des activités physiques et sportives principal 2^{ème} classe
- Filière : sportive
- Catégorie : B
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Motif : agent nommé éducateur des activités physiques et sportives principal 2^{ème} classe au 01.01.2015 puis éducateur des activités physiques et sportives principal au 01.01.2016

- Grade : Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe
- Filière : Animation
- Catégorie : C
- Temps de travail : 6,27/35^{ème}
- Motif : restructuration de service – Fin CDD

Pôle petite enfance et service :

- Grade : Educateur principal de jeunes enfants
- Filière : médico-sociale
- Catégorie : B
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Motif : agent ayant été nommé conseiller socio-éducatif en 2015

- Grade : Adjoint administratif 1^{ère} classe
- Filière : administrative
- Catégorie : C
- Temps de travail 17,50/35^{ème}
- Date de suppression : 1^{er} septembre 2015
- Motif : agent ayant démissionné de ses fonctions en 2015

- Grade : Technicien
- Filière : technique
- Catégorie : B
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Motif : recrutement ayant été pourvu sur un autre grade

Pôle économie et communication :

- Grade : Attaché
- Filière : administrative
- Catégorie : A
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Motif : agent ayant quitté la collectivité en 2015

Pôle direction et secrétariat général :

- Grade : Rédacteur territorial
- Filière : administrative
- Catégorie : B
- Temps de travail 35/35^{ème}
- Motif : recrutement ayant été pourvu sur un autre grade

- Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Filière : administrative
- Catégorie : B
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Motif : agent ayant été muté

Pôle RH/Budget/Comptabilité :

- Grade : Adjoint administratif 1^{ère} classe
- Filière : administrative
- Catégorie : C
- Temps de travail 35/35^{ème}
- Motif : agent nommé adjoint administratif principal 2^{ème} classe en 2016

4) De supprimer le poste suivant à compter du 8 avril 2016

Pôle Développement Durable :

- Grade : Technicien principal de 2^{ème} classe
- Filière : technique
- Catégorie : B
- Temps de travail : 35/35^{ème}
- Motif : agent nommé technicien principal 1^{ère} classe en 2016

5) De modifier les postes suivants :

- Grade : adjoints d'animation de 2^{ème} classe
- Filière : animation
- Catégorie : C
- Motif : nouveaux horaires des transports scolaires et des cantines à compter du 1^{er} septembre 2015 pour 2 postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au chapitre 012.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	0	abstention

VALIDE ces propositions,

AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

 Régime indemnitaire de la collectivité

A la demande du président, Monsieur PASQUET présente certains projets de délibération portant sur les ressources humaines et les finances.

Il signale à titre liminaire une erreur matérielle sur le projet de tableau transmis aux délégués concernant l'allocation complémentaire de fonction d'ingénieur principal. Il convient ainsi de remplacer 18,42 % par 7,711 %, l'ACF étant ainsi uniformisée pour les responsables de pôle (100 € brut mensuel, à l'exception d'un montant plus élevé prévu pour le cadre A chargé de mission puis chef du service scolaire).

Monsieur PASQUET rappelle ensuite les objectifs poursuivis par le régime indemnitaire proposé, la remise à plat faisant écho à de précédents débats en conseil communautaire. Pour lui, le régime indemnitaire tel qu'il est construit conserve une proximité certaine avec celui de la Ville de Tonnerre, dont il s'inspire historiquement. Il respecte, pour l'ensemble des filières, le cadre réglementaire de référence, à savoir le régime indemnitaire de la fonction publique d'Etat, et prévoit des progressions similaires, dans la mesure du possible, dans l'ensemble des grades de chaque filière, certains grades étant d'ailleurs créés par la présente délibération, au vu de l'intégration des personnels du Pays Tonnerrois ou des évolutions potentielles des effectifs de la communauté de communes. Les agents du Syndicat Mixte conservent, ici, leur niveau de rémunération et les collaborateurs en poste sur des emplois non fonctionnels voient leur niveau d'indemnités se maintenir (deux agents bénéficieront d'une garantie de maintien de rémunération ; deux autres connaîtront une hausse de leur régime indemnitaire). Pour Monsieur PASQUET, la délibération proposée a également pour intérêt d'arrêter les modalités de versement ou de dispense du régime indemnitaire, selon les situations rencontrées par les collaborateurs de la collectivité.

• **Délibération n° 103-2015 : Régime indemnitaire – Exercice 2016**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la collectivité a engagé une réflexion visant à redéfinir les conditions d'octroi du régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié), afin d'uniformiser son application.

- Les objectifs visés sont les suivants :
 - Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
 - Susciter l'engagement des collaborateurs ;
 - Afficher une rémunération lisible notamment pour les recrutements, les évolutions de carrière et les changements de statuts ;
 - Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.
- Les moyens pour atteindre ces objectifs :
 - Prendre en compte les responsabilités exercées ;
 - Encourager les collaborateurs à s'engager dans une démarche statutaire ;
 - Maitriser financièrement l'effet du régime indemnitaire.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que l'assemblée délibérante fixe : la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Cadre législatif et réglementaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1^{er} août 2006, l'arrêté du 6 octobre 2010, l'arrêté du 24 mars 1967 relatifs à la prime de service (PS) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 6 octobre 2010, l'arrêté du 23 avril 1975 relatifs à la prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires (PFM) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 6 octobre 2010, l'arrêté du 23 avril 1975 relatifs à la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins (PSS) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, les arrêtés du 1^{er} août 2006, l'arrêté du 6 octobre 2010, le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990, relatifs à l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, l'arrêté du 27 mai 2005, l'arrêté du 1^{er} août 2006, le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988, l'arrêté du 7 mars 2007 relatifs à la prime spécifique (PSP) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, l'arrêté du 12 mai 2014 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014, l'arrêté du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011, la circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000 relatifs à l'indemnité spécifique de service (ISS) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié en dernier lieu par décret n° 2012-1504 du 27 décembre 2012, l'arrêté ministériel du 30 août 2002 pour les conseillers et les assistants sociaux éducatifs, le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013, arrêté du 9 décembre 2002 pour les éducateurs de jeunes enfants relatifs à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement (PSR) ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 38 et 40, le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, l'arrêté du 22 décembre 2008, l'arrêté du 9 octobre 2009 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2014, l'arrêté du 9 février 2011 relatifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié relatifs à l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement (ISOE) ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, l'article 38 et 40, le décret n° 2010-933 du 1^{er} août 2012, l'arrêté du 1^{er} août 2012, la circulaire DGRH E 1-1 n° 2012-0030 du 4 octobre 2012 relatifs à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des directeurs d'établissements d'enseignement artistique (IFRR) ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004, l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2014 relatifs à l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (IS) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, art R.1617-1 à R.1617-5-2, l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992, l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 149-2014 du 24 novembre 2014 fixant les principes du régime indemnitaire 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois 2016 ;

Composition du régime indemnitaire :

- Titre 1 : un complément de traitement versé à chaque agent en fonction de sa position statutaire selon son grade ou son emploi.
- Titre 2 : une allocation complémentaire attribuée, le cas échéant, aux agents remplissant effectivement certaines sujétions ou spécificités.
- Titre 3 : des réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence.
- Titre 4 : conditions de versement.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

Titre 1 – Un complément de traitement :

Pour tenir compte des fonctions détenues par les différents agents, une partie du régime indemnitaire est composée :

- D'une part fixe attribuée selon les fonctions et le grade occupés ainsi que le temps de travail de l'agent ;
- D'une part variable correspondant à son statut.

La part fixe et la part variable correspondent respectivement à 50 % du montant total des primes et indemnités perçus par l'agent. La part variable s'applique sur l'une des primes et indemnités suivantes en fonction du cadre d'emploi et du grade :

- La PFR ;
- L'IFTS ;
- L'ISOE ;
- L'IEMP ;
- L'IAT ;
- L'ISS ;
- L'IFRSTS ;
- La PS ;
- La PSS ;
- L'IS ;
- L'IFRR.

Modalité d'attribution de la part fixe et de la part variable :

	Part Fixe	Part Variable 50 %	Intégralité	Allocation complémentaire
CAE/CUI/emploi d'avenir				
CDD < 17,50 h				X
CDD > 17,50 h	X			X
CDD de catégorie A			X	X
CDI	X			X
Stagiaire*	X	X		X
Titulaire			X	X

*les collaborateurs détachés pour stage ne sont pas concernés

Garantie individuelle de maintien de rémunération :

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions, bénéficieront, à titre individuel, du maintien de la rémunération dont ils bénéficiaient en application du précédent dispositif.

Cette garantie est intégrée au régime indemnitaire de l'agent sous forme d'une part additionnelle obtenue de la façon suivante :

Montant du régime indemnitaire avant nouvelles dispositions – Montant du nouveau régime indemnitaire après nouvelles dispositions = Montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération.

Le montant de la garantie individuelle de rémunération a vocation à diminuer, voire à disparaître au fur et à mesure de l'évolution de la carrière de l'agent ou du régime indemnitaire.

Ainsi, le passage de l'agent, bénéficiant de la garantie, à un échelon ou à un grade supérieur, aura pour conséquence d'augmenter le niveau général de sa rémunération brute.

Afin de respecter la grille de référence du régime indemnitaire de la CCLTB, le montant de la garantie diminuera à hauteur de l'augmentation de l'agent.

Titre 2 – Régime indemnitaire complémentaire :

Pour tenir compte des sujétions particulières ou technicité de poste, une allocation complémentaire de fonctions est allouée aux agents exerçant des fonctions suivantes :

- Directeur Général des Services ;
- Responsable du service scolaire ;
- Responsable de pôle ;
- Responsable de conservatoire ;
- Responsable de secteur ou adjoint à un chef de pôle ou de service ;
- Responsable de cellule ou responsable d'équipe ;
- Régisseur d'avances et de recettes ;
- Les agents stagiaires et titulaires assurant l'accompagnement dans les transports scolaire et ou la surveillance des cantines scolaires ;
- Les agents effectuant un travail le dimanche et les jours fériés dans le cadre d'un planning hebdomadaire régulier.

Titre 3 – Absentéisme :

Le régime indemnitaire mensuel est réduit au prorata de la durée d'absence au-delà d'un délai de maintien de 90 jours cumulés d'arrêt de travail sur 12 mois glissant pour :

- Maladie ordinaire ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée.

Aucune réduction du régime indemnitaire ne pourra intervenir en cas de congés maternité, paternité ou d'adoption, d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

En cas de service non fait, de grève ou d'exclusion, les primes et indemnités mensuelles étant comprises dans l'assiette de la retenue, il sera fait application d'une retenue en 30^{ème}.

Titre 4 – Conditions de versement :

Le régime indemnitaire est attribué pour l'année au moyen d'un arrêté individuel.

Le versement du régime indemnitaire intervient selon une périodicité mensuelle.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, il sera proratisé au temps de travail hebdomadaire de ces agents.

Les allocations complémentaires de fonctions ne sont pas proratisées en fonction du temps non complet ou partiel.

Les primes et indemnités sont versées à tous les agents de la collectivité :

- Titulaires ou stagiaires ;
- Les agents non titulaires en CDI de droit public ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un poste vacant, pour pallier en l'absence momentanée d'un agent fonctionnaire ou non titulaire ou pour pallier à un accroissement temporaire d'activité et dont la durée initiale du contrat de travail est supérieure à 6 mois.

Le régime indemnitaire des agents contractuels en période d'essai dans le cadre d'un contrat à durée déterminée sera soumis à un abattement de 30 %, hors allocations complémentaires de fonction, indemnités d'allocations complémentaires de fonctions, jusqu'à la fin de la période d'essai.

En revanche sont exclus du régime indemnitaire, les agents contractuels de droit public dont la durée de contrat initiale n'excède pas 6 mois ainsi que les agents recrutés au titre :


- D'un accroissement saisonnier d'activité ;
- D'une vacation afin d'exercer une mission précise ;
- D'un contrat aidé (Emploi d'avenir, CUI et CAE).

Le montant des primes par filière et par grade est rapporté dans le document annexé à la présente délibération.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pours
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'approuver le nouveau régime indemnitaire applicable au 1^{er} janvier 2016 aux employés de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

D'INSCRIRE les crédits budgétaires nécessaires au budget primitif de l'exercice 2016, chapitre 012.

 Assurance statutaire du personnel permanent de la communauté de communes (hors budget annexes) pour 2016-2019

Monsieur PASQUET rappelle que cette délibération fait écho à celle adoptée pour le budget annexe déchets. Il projette en séance une analyse produite par le pôle « moyens » de la collectivité et transmise à l'ensemble des délégués.

Cette projection illustre que le coût lié à l'absentéisme pour la Communauté de Communes serait nettement inférieur à la cotisation versée si les indicateurs

intéressant la collectivité restent stables (nombre moyen d'accidents du travail ou d'arrêts de travail par agent ; durée moyenne d'un arrêt maladie), y compris après intégration des personnels affectés aux missions scolaires.

En effet, le coût de la cotisation SOFCAP pour 2016-2019 est estimé à 600 000 € pour Le Tonnerrois en Bourgogne, soit 150 000 € par an. Monsieur PASQUET rappelle alors que, selon l'organisme, de nombreuses collectivités, au-delà de 50 collaborateurs, choisissent d'assumer directement le risque et d'être ainsi leur propre assureur. C'est alors une réflexion au cas par cas qui doit être opérée, portant sur la capacité des services à assumer transitoirement une charge d'activité supplémentaire liée à une absence ou sur la nécessité de prévoir un éventuel remplacement.

La délibération présentée prend acte de ces considérations.

• **Délibération n° 104-2015** : Budget général – Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a, par la délibération n° 28-2015, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG) de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en application notamment de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats concernant cette consultation (contrat retenu : CNP/SOFCAP) ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'exposition aux risques des agents concernés ;

Considérant la situation actuelle des personnels communautaires en matières de : Décès, Accident du Travail/Maladie Professionnelle, Congés Longue Maladie/Congés Longue Durée, Congés de Maladie Ordinaire, Maternité ;

Considérant l'analyse budgétaire prospective réalisée sur 4 ans et remise aux délégués ;

Le Conseil Communautaire statuant sur le renouvellement d'un contrat d'assurance statutaire au 1^{er} janvier 2016 pour les agents IRCANTEC / CNRACL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

Article 1^{er} : de rejeter la proposition suivante pour les agents relevant du budget général :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2016)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, Accident du Travail/Maladie Professionnelle, Congés Longue Maladie /Congés Longue Durée, Congés de Maladie Ordinaire, Maternité

Conditions : **6,46 % pour CNP/SOFCAP**
Franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire


Conditions : **1,03 % pour CNP/SOFCAP**
Franchise

Article 2 : de s'opposer au reversement de frais de gestion au CDG :

Conditions : **cotisation forfaitaire annuelle de 0.15% de la masse salariale de la collectivité pour le CDG**

Article 3 : le Conseil Communautaire autorise le Président à signer tout acte et à engager toute procédure ultérieure nécessaire à l'application de cette délibération.

Pour optimiser, s'il y a lieu, la couverture des risques précités au regard des crédits mobilisables, le Président pourra initier une étude sur la situation de la collectivité après le transfert des personnels intervenant dans le cadre de la compétence scolaire et décider d'engager une consultation auprès de prestataires pour couvrir tout ou partie des risques considérés et de ses personnels.

 Recrutements et indemnisations pour l'ALSH Les Loustics – Années 2016 et suivantes

Madame JERUSALEM rappelle que les tarifs d'indemnisations n'évoluent pas et restent relativement faibles. Une indemnité de « nuitée », non prévue à ce jour, est d'ailleurs créée.

Cette délibération, sauf future modification, pourrait couvrir l'exercice 2016 et les exercices suivants.

• **Délibération n° 105-2015 : Recrutement des animateurs des ALSH et rémunération (Les Loustics)**

Monsieur le Président explique que, dans le cadre de ses missions, le service Jeunesse et Sports a recours à l'embauche de vacataires pour assurer l'encadrement et les

animations de l'accueil de loisirs « Les Loustics » durant les vacances scolaires de février, avril et juillet jusqu'à la mi-août sur la commune de Lézinnes, et au mois de juillet à Ravières.

Pour cet Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), il est proposé de fixer les modalités de rémunérations des animateurs comme suit :

1) Animation

L'indemnité journalière allouée au personnel d'encadrement et d'animation employé à titre temporaire, y compris les congés payés, est fixée comme suit :

- Animateur non qualifié : 33,00 €
- Animateur stagiaire BAFA : 40,00 €
- Animateur titulaire BAFA : 60,00 €
- Animateur titulaire BAFA (sous-direction) : 67,00 €
- Animateur titulaire BAFD : 73,00 €

Les valeurs mentionnées correspondent à des rémunérations brutes.
Ces personnels bénéficient en outre de la gratuité des repas.

2) Séjours (camps)

Une indemnité forfaitaire de nuitée allouée au personnel d'encadrement et d'animation assurant la surveillance des enfants en séjours est fixée à :

- Par nuitée : 15,00 €

La valeur mentionnée correspond à un montant brut.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de l'autoriser à signer les contrats de travail des vacataires recrutés en fonction de la fréquentation de l'accueil de loisirs et des taux d'encadrement exigés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

L'application de ces indemnités prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dépenses seront imputées au chapitre 012 :

- Compte 6413 pour la rémunération,
- Compte 633 et 645 pour les cotisations sociales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	65	pours
	0	contre
	0	abstention

VALIDE ces propositions,

AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile ultérieur concernant cette délibération.

 Mise à disposition d'un agent communautaire (entretien SEMAPHORE)

Monsieur PIANON rappelle le contexte et le dispositif de cette délibération. Il n'y a aucune observation en séance.

- **Délibération n° 106-2015 : Mise à disposition d'un agent au SYNDIC de copropriété du bâtiment « SEMAPHORE »**

Vu la création du poste d'agent d'entretien à temps complet au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'agent nommé interviendra pour l'entretien du bâtiment «SEMAPHORE», de l'Office de Tourisme intercommunal, du Conservatoire intercommunal et de la salle de danse ;

Considérant l'opportunité de mutualiser les coûts et de réduire les charges d'entretien du bâtiment SEMAPHORE ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'accepter la mise à disposition de l'agent concerné auprès de NEXITY (syndic de copropriété) afin de procéder à l'entretien des parties communes du bâtiment SEMAPHORE.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

Les conditions de la mise à disposition de l'agent, et le cas échéant des fournitures d'entretien nécessaires, seront régies par convention entre NEXITY et la CCLTB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	0	abstention

VALIDE ces propositions,

AUTORISE Monsieur le président à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile concernant cette délibération.

 Adoption du schéma de mutualisations

Monsieur PIANON signale que l'ensemble des délégués a été destinataire du projet de schéma, qui tient compte des observations de la Préfecture et des évolutions légales ou institutionnelles intervenues depuis le 1er trimestre. Il précise que si toutes les communes ont été saisies du document, il y a eu très peu d'observations et, finalement, peu de délibérations sur le sujet (14 uniquement, dont une défavorable pour Pacy-sur-Armançon).

Monsieur PICARD prend acte des propositions intéressant la communication. Il trouve en revanche l'ambition relativement limitée quant au développement économique ou au maintien des services publics, mais concède que cela est probablement lié à la nature même de l'exercice. Il n'avait d'ailleurs pas relevé la demande d'avis auprès des conseils municipaux.

Madame AGUILAR met en exergue, pour sa part, une certaine perte de temps. Elle considère que le document aurait pu être davantage approfondi dès cette année.

Monsieur PIANON rappelle que le schéma est évolutif par nature et pourra être régulièrement actualisé. Le contexte (carte intercommunale ; Loi NOTRe) rendait

cependant délicates une mise en perspective et une analyse à moyen/long terme. Monsieur PIANON assume ainsi le contenu de ce document, qu'il considère comme une bonne base.

Madame AGUILAR souhaite une communication spécifique dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et propose la création d'un groupe de travail. Monsieur PIANON y est favorable.

• **Délibération n° 107-2015** : Administration générale – *Schéma de mutualisation intercommunale*

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de la communauté de communes doit établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs des collectivités et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-39-1,

Vu le projet de schéma établi par Le Tonnerrois en Bourgogne, notifié aux communes membres dans le prolongement de la délibération n° 09-2015 du 16 février 2015,

Vu la lettre d'observations de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 23 avril 2015 et notifiée le 24 avril à la collectivité,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2014,

Considérant les délibérations recueillies ainsi que les évolutions législatives ou institutionnelles opérées en 2015,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE les modifications proposées au projet de schéma initial, dans la mesure où elles sont conformes aux observations reçues et aux évolutions législatives ou institutionnelles intéressant la collectivité,

ADOPTE ainsi le schéma de mutualisation de la communauté de communes annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président de prendre toute décision ou toute disposition ultérieure utile favorisant la mise en œuvre de ce schéma et le développement des mutualisations dans le ressort du Tonnerrois en Bourgogne.

La délibération présentée n'appelle aucun commentaire.

- **Délibération n° 108-2015 :** *Mise à disposition d'un agent auprès de la communauté de communes*

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire le principe de la mise à disposition de personnel entre le Syndicat Mixte pour la Réalisation des Travaux de la Vallée de l'Armançon (SIRTAVA) et la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » :

Principe :

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputée y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, bien qu'effectuant son activité pour le compte d'une autre structure ».

Elle peut être prononcée pour une période maximale de 3 ans et peut être renouvelée pour une même durée.

Un accord sur le principe doit être trouvé entre les collectivités d'origine et d'accueil. Une convention de mise à disposition doit être rédigée précisant les conditions de la mise à disposition : nature et niveau hiérarchique des fonctions, conditions d'emploi, durée, modalité de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire concerné ainsi que le remboursement de sa rémunération et des charges sociales afférentes par l'organisme d'accueil. Cette convention doit être communiquée au fonctionnaire afin qu'il exprime son accord.

Un arrêté individuel prononçant la mise à disposition est pris suite à la signature de la convention. En cas de modifications en cours de mise à disposition, la convention fait l'objet d'un avenant. En conséquence, un arrêté individuel modificatif doit être pris si ces modifications concernent les missions ou les conditions d'emploi.

Dans le respect de ces dispositions, la convention à venir doit fixer la nature des missions réalisées et les conditions d'intervention de l'agent du SIRTAVA auprès de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et préciser les modalités de remboursement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 80-2015, portant création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'accord de principe de l'agent concerné ;

Considérant que cette mise à disposition porte sur :

- Une mission administrative : prises de rendez-vous pour les diagnostics et réalisation des bons de commande pour le prestataire de service, mise à jour et suivi des fichiers usagers, accueil téléphonique et physique des usagers, veille réglementaire,
- Une mission comptable le cas échéant : élaborer les factures des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE ces propositions et notamment la signature d'une convention de mise à disposition avec le SIRTAVA,

AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à engager toute procédure ou signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de cette délibération.

 Création d'un budget annexe « Pépinière »

La délibération présentée n'appelle aucun commentaire.

• **Délibération n° 109-2015 : Budget annexe « Pépinière » Nomenclature : M4**


Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois cessera son activité au 31 décembre 2015. Un transfert des biens et des missions doit intervenir, dans ce cadre, au profit de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne. Or, la gestion du bâtiment SEMAPHORE et de la pépinière relève aujourd'hui du Pays Tonnerrois.

Monsieur le Président propose ainsi de créer à compter du 1^{er} janvier 2016 un nouveau budget annexe, intitulé « Pépinière ». Il précise que ce budget serait assujéti à la TVA et serait géré sous nomenclature M4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pours
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la création d'un Budget Annexe «Pépinière» assujéti à la TVA au 1^{er} janvier 2016,

AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout document ou prendre toute décision utile intéressant ce budget.

 Transfert de restes à réaliser du budget général vers le budget annexe « Déchets »

La délibération présentée n'appelle aucun commentaire.

• **Délibération n° 110-2015** : Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) –
Transfert de l'actif du Budget Principal vers le Budget Annexe – Restes à réaliser

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 65-2015 en date du 29 juin 2015, le conseil communautaire a adopté le transfert de l'actif et du passif du budget principal vers le budget annexe dédié pour les opérations arrêtées au 31 décembre 2014 intéressant la gestion des « Déchets Ménagers ».


Le solde des subventions portant sur les travaux de la déchèterie de Tonnerre, imputé sur le budget général de la communauté en 2014, est actuellement inscrit au budget général 2015 pour 99 413,88 € en tant que restes à réaliser.

A cet effet, il convient de transférer ces crédits au 1^{er} janvier 2016 dans l'actif du budget annexe « Déchets Ménagers », selon le tableau joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	Pours
	0	Contre
	0	abstention

DECIDE de procéder à ces transferts ;

DIT que la réintégration de l'actif et du passif du budget principal vers le budget annexe est effectuée par le comptable assignataire de la CCLTB, qui réalise l'ensemble des écritures non budgétaires.

 *Ouverture de crédits (ZAC)*

Monsieur PIANON rappelle que la concrétisation des projets intéressant la zone d'activité conduit la collectivité à rendre inerte et ventiler une partie du réseau GrDF sur site.

Madame COELHO s'interroge sur le coût éventuel d'une remise en fonctionnement du réseau. Monsieur PIANON et Monsieur LENOIR signalent que la collectivité ne sera plus propriétaire des parcelles et que les entreprises qui s'installeront sur site fonctionneront sur au moins vingt ans.

• **Délibération n° 111-2015** : Budget ZAC – Exercice 2015 – Décisions
modificatives n° 3

Vu le compromis de vente signé avec CASAY le 29 septembre 2015 ;

Considérant que le projet d'implantation d'une centrale de cogénération et de serres implique de rendre inerte et de ventiler le réseau GrDF sur zone ;

Considérant le devis établi par GRDF pour un montant de 5 865,66 € HT ;

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'accepter l'ouverture de crédits suivante afin de pouvoir réaliser cette opération dans les meilleurs délais :

<i>Budget principal</i>			
<i>Section de fonctionnement</i>			
Compte	Désignation	Dépenses	Recettes
7015	Ventes de terrains aménagés		5 900,00 €
70	Produis des services, du domaine et ventes diverses	- €	5 900,00 €
6015	Entretien et réparations sur biens immobiliers : Voies et réseaux	5 900,00 €	
011	Charges à caractère général	5 900,00 €	- €
Total		5 900,00 €	5 900,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	65	pours
	0	contre
	1	abstention

ACCEPTE ces propositions,

AUTORISE Monsieur le Président à en poursuivre l'exécution et à signer tout acte ou prendre toute disposition ultérieure utile.

QUESTIONS DIVERSES

1/ Monsieur CLEMENT souhaite mettre en avant l'intérêt de la création d'une commune nouvelle autour de Tonnerre, compte tenu du déclin démographique et du risque de voir la population municipale tomber sous les 5 000 habitants.

Monsieur PIANON rappelle que les services préfectoraux ont proposé à l'ensemble des maires une présentation sur le sujet, en juin, avec l'Association des Maires de France. Il considère que la communauté de communes pourrait s'appuyer sur un soutien extérieur et proposer une présentation sur ce dispositif en 2016.

Madame JERUSALEM cite ici, à titre d'exemple, le secteur de Charny. Pour elle, si une commune nouvelle a pu être créée sur ce territoire, c'est d'abord parce que les élus avaient déjà une pratique de la coopération intercommunale plus poussée. Elle pense que Le Tonnerrois en Bourgogne pourra à terme s'inscrire dans cette logique, au vu des délibérations qui viennent d'être adoptées sur le scolaire ou la fiscalité professionnelle.

2/ Monsieur FLEURY interpelle l'exécutif sur les éléments de réponse à fournir à la population suite aux courriers de l'association ARPENT.

En préambule, Monsieur LENOIR rappelle que la CCLTB n'est pas l'opérateur économique qui a initié et qui construit le projet. Elle a, au titre de ses compétences, vocation à promouvoir et commercialiser les zones d'activité d'intérêt communautaire (ACTIPOLE en l'espèce) et doit s'attacher à favoriser le développement économique, en accompagnant au besoin les porteurs de projets. En tout état de cause, la CCLTB n'est pas responsable de l'instruction technique des dossiers et de la délivrance des récépissés de déclaration ou autorisations administratives prévus par le Code de l'Urbanisme ou de l'Environnement (qui dépendent in fine du préfet ou du maire, selon les cas).

Sur l'emploi :

- ⇒ Monsieur LENOIR insiste sur la création de 110 à 120 emplois directs :
- 65 pour la biomasse, en intégrant l'exploitation forestière, le broyage et le transport du bois (approximativement 15 pour la cogénération / 50 pour l'exploitation forestière),
 - 40 à 50 pour les serres,
 - 10 pour une 3^{ème} activité (potentiellement, du séchage).
- ⇒ Il s'agira d'emplois de droit privé, relevant du Code du Travail (CDI / CDD, avec possibilité de mobiliser le dispositif des emplois d'avenir).
Les emplois d'ouvriers agricoles pour les serres ou d'ouvriers d'exploitation forestière constitueront d'ailleurs la majorité des emplois créés (près de 60 % du total).
- ⇒ La durée d'exploitation sera au minimum de 20 ans. Elle est directement liée au Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat d'électricité, attribué pour 20 ans et renouvelable selon les conditions qui seront fixées par la réglementation.

Sur l'économie générale du projet :

- ⇒ L'investissement global est estimé à 30 M€ (dont 20 M€ pour la cogénération), sans financements publics.
- ⇒ Sur la pertinence de la cogénération, Monsieur LENOIR signale que le choix industriel relève de l'exploitant. Il rappelle les principales caractéristiques de l'installation projetée :
- Production attendue d'électricité : 5,1 MWe,
 - Production attendue de chaleur : 20 MWe.

Il ajoute que l'activité « serres » nécessitera une régulation thermique pendant toute la phase de production, contrairement à certains propos relayés, et qu'il y aura uniquement un temps commun de mise en arrêt des installations (rotation des cultures / entretien de la cogénération), de l'ordre d'1 mois par an.

- ⇒ Les tonnages de bois utilisés varieront de 50 000 à 60 000 t / an (selon le taux d'humidité)
La provenance sera fonction des accords commerciaux entre les propriétaires publics ou privés (ONF, communes, particuliers) et l'exploitant.
A ce titre, Monsieur LENOIR signale que la forêt française occupe actuellement 28 % du territoire et qu'elle est en croissance de 100 millions de m³ chaque année.
Il ajoute que l'Yonne peut être qualifié de département boisé. Selon un inventaire datant de 1999, la surface de forêt était de 221 563 hectares (hors peupleraie), ce qui fait un taux de boisement de 30 %. Ce taux est au-dessus du taux national et cela malgré une surface agricole importante.
Il relève d'ailleurs que les prélèvements de bois sont inférieurs à l'accroissement naturel des forêts. Le bilan est donc positif en termes de gestion durable : en 2005, 51,5 millions de m³ ont été extraits, soit la moitié de l'accroissement annuel de bois sur pied. Dès lors, le volume de bois employé pour la cogénération à Tonnerre (50 000 à 60 000 t) ne représentera qu'un millième de l'accroissement annuel de bois sur pied en France.

Sur l'impact environnemental :

Monsieur LENOIR rappelle que toutes les procédures, y compris celles intéressant l'exploitation forestière, sont particulièrement encadrées en France.

⇒ *Pour le mode d'exploitation des forêts, Monsieur LENOIR précise qu'un mix entre exploitation mécanisée et manuelle semble envisagé. Les pétitionnaires souhaitent cependant valoriser la croissance naturelle du bois, ce qui permettra de contribuer à l'entretien des forêts publiques ou privées.*

⇒ *Plus globalement, sur la protection de la faune et de la flore des bois susceptibles d'être exploités, Monsieur LENOIR signale que les zones présentant un intérêt car abritant des espèces remarquables ou protégées font l'objet d'un référencement des services de l'Etat (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique) voire d'un classement en zone NATURA 2000 (zone de conservation spéciale des « Eboulis calcaires de la Vallée de l'Armançon » pour le Tonnerrois en Bourgogne).*

⇒ *S'agissant des éventuels rejets, Monsieur LENOIR souligne que le Code de l'Environnement comme le Code de la Santé Publique s'appliquent. Le degré de contraintes pour les porteurs de projets (formalisation du dossier / procédure d'instruction / prescriptions & contrôles) est croissant selon la rubrique et le régime dont va dépendre leur installation (déclaration, enregistrement, autorisation). Ici, c'est l'inspection des installations classées (UT DREAL) qui, sous l'autorité du préfet de département, renseigne les pétitionnaires, instruit les dossiers et engage les contrôles prévus par la loi et les règlements. L'appréciation du classement du site comme les mesures éventuellement imposées relèvent donc des Services de l'Etat.*

⇒ *S'agissant des serres et du besoin en eau, Monsieur LENOIR annonce que ce besoin est estimé à 80 000 m³ / an. Pour donner un ordre de comparaison, il met en perspective le projet ACTIPOLE avec l'exploitation d'une fonderie, qui implique des autorisations de prélèvements de l'ordre de 300 000 m³ / an. Monsieur LENOIR ajoute que selon des calculs reposant sur les « normales climatologiques annuelles » de la station la plus proche, ce sont 139 000 m³ d'eau, qui tombent sur le seul périmètre de la Zone d'Activités chaque année (soit 1,75 fois le besoin des serres).*

Il conclue sa présentation en signalant que la culture serait a priori hors sol, sur le principe de l'exploitation des serres visitées par certains délégués à COURCEROY (département de l'Aube, 4 ha).

Suite à cet exposé, Madame COELHO invite Monsieur PIANON à intervenir auprès des investisseurs, afin que ces derniers organisent une réunion publique, pour mieux expliquer le projet à la population.

Monsieur PIANON réaffirme que la première attente de la population, c'est la création d'emplois. C'est, pour lui, une chance pour le territoire de voir se concrétiser, après une longue attente, un projet reposant sur un investissement de 25 à 30 000 000 €. Les membres d'ARPENT, comme certains élus, devraient se satisfaire de ces futures installations. Il y a d'ailleurs urgence à les mettre en œuvre. Monsieur PIANON signale que la demande d'une communication a été relayée aux porteurs de projets mais que ces derniers sont libres de décider du calendrier. Il lui semble d'ailleurs relativement normal que les pétitionnaires attendent de bénéficier

de toutes les autorisations administratives pour éventuellement organiser une réunion publique.

Madame AGUILAR rejoint Madame COELHO. Elle relaye l'attente des habitants et pense que le moment est opportun pour permettre le débat. Elle avance également le risque de voir ACTIPOLE se transformer en ZAD, avec une contestation accrue.

Monsieur PIANON rappelle qu'il y a déjà eu des articles dans la presse et une réunion publique, à l'époque de la communauté de communes du Tonnerrois, pour le même projet de centrale de cogénération et sur le même site. Pour lui, la question a donc déjà été vue et traitée et, d'ailleurs, tous les acteurs locaux ont eu l'opportunité de faire état de leurs observations ou propositions dans le cadre des procédures écoulées. Il ajoute que les pétitionnaires sont aujourd'hui très vigilants quant à l'organisation d'une campagne de communication car il existe, aujourd'hui, un contexte très concurrentiel et ils ne souhaitent pas voir d'autres acteurs économiques s'approprier et dupliquer leur projet.

Monsieur PICARD souligne que le point est traité trop tardivement par rapport au reste de l'ordre du jour et il lui semble de toute façon impossible de réagir à chaud sur les éléments communiqués par l'exécutif. Il souhaiterait un débat en conseil communautaire avec les pétitionnaires, comme il l'a déjà demandé, et rejoint les propos précédents sur l'intérêt d'une réunion publique.

Madame GOUMAZ plaide également pour l'organisation d'une réunion publique. Elle affirme que la capacité financière des investisseurs n'est pas un gage de respect de la réglementation.

Madame COELHO rappelle alors que l'instruction du dossier est en instance auprès des services de l'Etat et relève que, dans ce cadre, le pétitionnaire a révisé son seuil maximal de production de chaleur, pour le ramener en deçà des 20 MWe et ne plus relever d'un seuil d'autorisation au titre des installations classées.

Monsieur Thierry DURAND souhaite alors prendre la parole. Il se dit révolté par les propos développés par ARPENT et par certains délégués. Il considère que les élus doivent d'ailleurs, dans le contexte actuel, se battre aussi pour sauver les entreprises déjà implantées sur Le Tonnerrois en Bourgogne. Il fait notamment référence à la fermeture prochaine du site SMPE de Tonnerre et aux suppressions d'emplois qui vont en découler, soulignant le désintérêt général des élus pour ce dossier.

Monsieur PIANON rejoint Monsieur DURAND dans ses propos. Il note que les emplois supprimés seront compensés par les créations d'activités sur ACTIPOLE et rappelle que la collectivité a rencontré les représentants du personnel de SMPE ainsi que les dirigeants de la société. Il ajoute, s'agissant des préoccupations environnementales soulevées, que la forêt icaunaise reste fortement sous-exploitée à ce jour et qu'elle croît en moyenne de 2,5 tonnes par hectare et par an.

Monsieur LENOIR abonde sur les créations d'emplois, qui viendront malheureusement palier des suppressions liées à la fermeture du site SMPE et non représenter une augmentation nette de l'offre d'emplois sur Tonnerre. Il souligne que les autorisations administratives sont instruites par les Services de l'Etat et que les élus comme les habitants doivent être confiants car leurs agents sont objectifs et compétents. Monsieur LENOIR considère, enfin, qu'une information liminaire a pu être proposée mais, selon lui, un débat sur les orientations économiques et opérationnelles des pétitionnaires ne saurait intervenir en conseil communautaire.

LISTE RECAPITULATIVE DES DELIBERATIONS

- **Délibération n° 88-2015** : *Avis sur la fin d'activité du Syndicat Mixte du Pays Tonnerrois (SMPT)*
- **Délibération n° 89-2015** : *Statuts – Compétences supplémentaires prévues par les statuts communautaires – Rétrocession aux communes*
- **Délibération n° 90-2015** : *Modification statutaire – Exercice de la compétence facultative « Animation du Contrat Local de Santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire »*
- **Délibération n° 91-2015** : *Modification statutaire – Exercice du groupe de compétences optionnelles « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »*
- **Délibération n° 92-2015** : *Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016*
- **Délibération n° 93-2015** : *Composition et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- **Délibération n° 94-2015** : *Commission consultative SDEY – EPCI - Désignation d'un représentant*
- **Délibération n° 95-2015** : *Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Règlement du service collecte des déchets ménagers et de la redevance incitative*
- **Délibération n° 96-2015** : *Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Grille Tarifaire 2016 avec les seuils de levées/apports inclus*
- **Délibération n° 97-2015** : *Budget annexe « déchets ménagers » – Assurance du personnel*
- **Délibération n° 98-2015** : *Création d'un syndicat de bassin versant*
- **Délibération n° 99-2015** : *Taxe de séjour – Règles d'application et procédure de collecte dans le ressort du Tonnerrois en Bourgogne*
- **Délibération n° 100-2015** : *Très Haut Débit – Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Conseil Départemental*
- **Délibération n° 101-2015** : *Très Haut Débit – Réseau Hertzien*
- **Délibération n° 102-2015** : *Créations et suppressions de postes et modifications du tableau des emplois*
- **Délibération n° 103-2015** : *Régime indemnitaire – Exercice 2016*
- **Délibération n° 104-2015** : *Budget général – Contrat d'assurance des risques statutaires*

- **Délibération n° 105-2015** : *Recrutement des animateurs des ALSH et rémunération (Les Loustics)*
- **Délibération n° 106-2015** : *Mise à disposition d'un agent au SYNDIC de copropriété du bâtiment « SEMAPHORE »*
- **Délibération n° 107-2015** : *Administration générale – Schéma de mutualisation intercommunal*
- **Délibération n° 108-2015** : *Mise à disposition d'un agent auprès de la communauté de communes*
- **Délibération n° 109-2015** : *Budget annexe « Pépinière » Nomenclature : M4*
- **Délibération n° 110-2015** : *Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Transfert de l'actif du Budget Principal vers le Budget Annexe – Restes à réaliser*
- **Délibération n° 111-2015** : *Budget ZAC – Exercice 2015 – Décisions modificatives n° 3*

TABLEAU D'EMARGEMENT

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Aisy-Sur-Armançon	M.	BURGRAF	Roland		Mme	MARCHI	Marie-Chantal	
Ancy-Le-Franc	M.	DELAGNEAU	Emmanuel					
Ancy-Le-Franc	M.	DICHE	Jean-Marc					
Ancy-Le-Franc	Mme	ROYER	Maryse					
Ancy-Le-Libre	Mme	BURGEVIN	Véronique		Mme	HUGEROT	Maryvonne	
Argentenay	Mme	TRONEL	Catherine		M.	THINEY	Philippe	
Argenteuil-Sur-Armançon	M.	MACKAIE	Michel		M.	SCHIER	Gaston	
Arthonnay	M.	LEONARD	Jean-Claude		Mme	PRIGNOT	Michèle	
Baon	M.	CHARREAU	Phillippe		Mme	CARLE	Céline	
Bernouil	M.	PICARD	Bruno		M.	FOURNILLON	Dominique	
Chassignelles	Mme	JERUSALEM	Anne		M.	TRUCHY	Maryan	
Cheney	M.	BOLLENOT	Jean-Louis		M.	FAILLOT	Jim	
Collan	Mme	GIBIER	Pierrette		M.	GOGOIS	Francis	
Cruzy-Le-Châtel	M.	DURAND	Thierry		M.	ADAM	Jean-Claude	
Cry-Sur-Armançon	M.	DE PINHO	José		M.	DUBOIS	Claude	
Dannemoine	Mme	MENTREL	Dominique		M.	SALAZAR	Julien	
Dyé	M.	DURAND	Olivier		M.	JOFFRIN	Thierry	
Epineuil	Mme	SAVIE EUSTACHE	Françoise		Mme	FORTINI	Maryline	
Flogny-La-Chapelle	M.	CAILLIET	Jean-Bernard					
Flogny-La-Chapelle	Mme	CONVERSAT	Pierrette					
Flogny-La-Chapelle	M.	GOVIN	Gérard					
Fulvy	M.	HERBERT	Robert		Mme	SORET	Françoise	
Gigny	M.	REMY	Georges		M.	DUTARTRE	Denis	
Gland	Mme	NEYENS	Sandrine		M.	CAMUS	Florent	
Jully	M.	FLEURY	François		M.	GOUOT	Bruno	
Junay	M.	PROT	Dominique		Mme	BARALE	Annick	

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Lézennes Pouvoir: L. MOULINIER	M.	GALAUD	Jean-Claude					
Lézennes	M.	MOULINIER	Laurent					
Méliey	M.	BOUCHARD	Michel		Mme	ROY	Béatrice	
Molosmes	Mme	FERLET	Anne-Marie		M.	BUSSY	Dominique	
Nuits-Sur-Armançon	M.	GONON	Jean-Louis		M.	LAVINA	Xavier	
Pacy-Sur-Armançon	M.	GOUX	Jean-Luc		Mme	BOHAJUC	Céline	
Perrigny-Sur-Armançon	M.	COQUILLE	Eric		Mme	LEGRIS	Laure	
Pimelles	M.	ZANCONATO	Eric		M.	COURCELLES	René	
Quincerot	M.	BETHOUART	Serge		M.	GABRIOT	Bruno	
Ravières	M.	HELOIRE	Nicolas					
Ravières	M.	LETIENNE	Bruno					
Roffey	M.	GAUTHERON	Rémi		Mme	ROCH	Christine	
Rugny	M.	NEVEUX	Jacky		M.	BATREAU	François	
Saint-Martin-Sur-Armançon	Mme	MUNIER	Françoise		M.	DESVAUX	Jacky	
Sambourg	M.	PARIS	Stéphane	<i>excuse'</i>	M.	FOREY	Bernard	
Sennevoy-Le-Bas	M.	GILBERT	Jacques		M.	DELMOTTE	Laurent	
Sennevoy-Le-Haut	M.	MARONNAT	Jean-Louis		Mme	JANISZEWSKI	Agnès	
Serrigny	Mme	THOMAS	Nadine		M.	MAROLLES	Martial	
Stigny	M.	BAYÖL	Jacques		M.	DE DEMO	Paul	
Tanlay	M.	BOUILHAC	Jean-Pierre					
Tanlay	M.	BOURNIER	Edmond					
Tanlay	Mme	PICOCHÉ	Elisabeth					
Thorey	M.	NICOLLE	Régis		M.	RUND	Jean-Claude	
Tissey	M.	LEVOY	Thomas		M.	SABOURIN	Sébastien	
Tonnerre	Mme	AGUILAR	Dominique					
Tonnerre Pouvoir: A.T. Boix	Mme	BERRY	Véronique					

COMMUNE	TITULAIRE				SUPPLEANT			
	Civilité	NOM	Prénom	Signature	Civilité	NOM	Prénom	Signature
Tonnerre	Mme	BOIX	Anne-Marie					
Tonnerre	M.	CLEMENT	Bernard					
Tonnerre	Mme	COELHO	Caroline					
Tonnerre	Mme	DOUSSEAUX	Jacqueline					
Tonnerre Pouvoir: P. LENOIR	Mme	DUFIT	Sophie					
Tonnerre	Mme	GOUMAZ	Delphine					
Tonnerre	M.	GOURDIN	Jean-Pierre					
Tonnerre	M.	HARDY	Raymond					
Tonnerre	Mme	LAPERT	Justine					
Tonnerre	M.	LENOIR	Pascal					
Tonnerre	M.	ORTEGA	Olivier					
Tonnerre Pouvoir: D. AGUIAR	M.	RENOUARD	Claude					
Tonnerre	M.	ROBERT	Christian					
Tonnerre	M.	SERIN	Mickail					
Trichey	Mme	GRIFFON	Delphine		M.	FEVRE	Roland	
Tranchoy	M.	TRIBUT	Jacques		Mme	ARBILLOT	Annie	
Vézannes	M.	LHOMME	Régis		M.	ATLAN	Guy	
Vézannes	Mme	BORGHI	Micheline		M.	PACAUT	Philippe	
Villiers-Les-Hauts	M.	BERCIER	Jacques		M.	PETIT	Patrice	
Villon	M.	BAUDOIN	Didier		M.	BELLEGANTE	Anthony	
Vireaux	M.	PONSARD	José		M.	HOUDOT	Sylvain	
Viviers	M.	PORTIER	Virgile		M.	PICQ	Christian	
Yrouerre	M.	PIANON	Maurice		M.	ZANIN	Alain	

23 h 10 fin de la réunion